



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 71 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : M. Pedro **Cardoso** (Brésil)

I. Introduction

1. Le débat général au titre de cette question et les recommandations antérieures présentées à l'Assemblée générale par la Troisième Commission au titre de cette question font l'objet du rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale publié dans le document A/60/509/Add.2 (Part I).
2. Pour les documents dont la Commission était saisie au titre de ce point, voir le document A/60/509.

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/60/L.29

3. À la 40^e séance, le 15 novembre, le représentant du Yémen, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la Conférence islamique, a présenté un projet de résolution intitulé « La lutte contre la diffamation des religions » (A/C.3/60/L.29).
4. À sa 45^e séance, le 21 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en sept parties sous les cotes A/60/509 et Add. 1, Add.2 (Parts I et II) et Add.3 à 5.



5. À sa 45^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.29 par 88 voix contre 52, avec 23 abstentions (voir par. 102, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine.

S'abstiennent :

Angola, Arménie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Inde, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Panama, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Sri Lanka.

6. Les représentants de l'Inde et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote; les représentants du Canada, du Chili, du Costa Rica, du Guatemala et de Singapour ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote (voir A/C.3/60/SR.45).

B. Projet de résolution A/C.3/60/L.30

7. À la 35^e séance, le 8 novembre, le représentant du Cameroun a présenté un projet de résolution intitulé « Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale » (A/C.3/60/L.30), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte

d'Ivoire, Gabon, Guinée équatoriale, Maroc, Nigéria, République démocratique du Congo, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, et Tunisie. Par la suite, l'Allemagne, la Belgique, le Burkina Faso, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la France, la Gambie, le Ghana, l'Inde, l'Italie, le Kenya, le Lesotho, le Mali, le Qatar, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone et le Togo se sont portés coauteurs du projet de résolution.

8. À la 39^e séance, le 10 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/60/SR.39).

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.30 sans le mettre aux voix (voir par. 102, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/60/L.31

10. À la 40^e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme » (A/C.3/60/L.31), au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Barbade, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Guinée, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Maroc, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Bénin, le Botswana, le Burkina Faso, le Cameroun, la Chine, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Ghana, l'Indonésie, le Lesotho, Madagascar, le Mali, le Myanmar, la Namibie, le Nigéria, l'Ouzbékistan, la République centrafricaine, la République populaire démocratique de Corée, la République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Sierra Leone et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

11. À sa 47^e séance, le 23 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

12. À sa même séance, le représentant de l'Égypte a modifié oralement le texte du projet de résolution, de la manière suivante :

a) Au onzième alinéa du préambule, les mots « *Se félicitant de* » ont été remplacés par le mot « *Réaffirmant* »;

b) Le quinzième alinéa du préambule, dont le texte se lisait ainsi : « *Soulignant* qu'il est urgent d'accorder à la question de la migration la place et l'attention voulues dans le contexte de la mondialisation » a été remplacé par le texte suivant :

« *Insistant* sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et sur la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où l'économie mondialisée est marquée par l'augmentation des flux migratoires; »

c) Deux nouveaux alinéas ont été ajoutés après le dix-septième alinéa du préambule, dont le texte se lit comme suit :

« *Soulignant* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme; la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive;

Réaffirmant avec force sa volonté d'assurer la réalisation intégrale, dans les délais prescrits, des buts et objectifs de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux arrêtés au Sommet du Millénaire, qui sont connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, lesquels ont imprimé un nouvel élan aux efforts déployés pour éliminer la pauvreté ».

13. À sa 47^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.31, tel qu'oralement révisé, par 117 voix contre 51, avec 4 abstentions (voir par. 102, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Brésil, Chili, Iraq, Singapour.

14. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote; le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote (voir A/C.3/60/SR.47).

D. Projet de résolution A/C.3/60/L.32

15. À la 37^e séance, le 9 novembre, le représentant du Qatar a présenté un projet de résolution intitulé « Création d'un centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe » (A/C.3/60/L.32), au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Togo, Tunisie et Yémen. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Croatie, Chypre, République tchèque, République démocratique du Congo, République dominicaine, Danemark, Égypte, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Pays-Bas, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Sri Lanka, Suède, ex-République yougoslave de Macédoine, Timor-Leste, Ukraine et États-Unis d'Amérique.

16. À la 46^e séance, le 22 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences financières du projet de résolution (voir A/C.3/60/SR.46).

17. À la même séance, le représentant du Qatar a révisé oralement le texte du projet de résolution de la manière suivante :

a) Au sixième alinéa du préambule, après le mot « *Réaffirmant* », le membre de phrase « l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993 » a été inséré;

b) Au septième alinéa du préambule, le membre de phrase « normes universelles énoncées » a été remplacé par le membre de phrase « droits de l'homme universels énoncés »;

c) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots « relatives aux droits de l'homme » ont été insérés après « normes internationales ».

18. À sa 46^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.32, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 102, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/60/L.33 et Rev.1

19. À la 35^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution intitulé « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme » (A/C.3/60/L.33), au nom des pays suivants : Australie, Congo, Fidji, France, Ghana, Haïti, Inde, Indonésie, Irlande, Madagascar, Maurice, Norvège, Panama, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Suisse et Tunisie. Par la suite, l'Afghanistan, le Bangladesh, la Guinée, le Mexique, le Népal, le Timor-Leste et la Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont le texte se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt sans cesse croissant qui se manifeste dans le monde entier pour la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou le renforcement de celles qui existent,

Convaincue du rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important et devrait jouer un rôle plus important encore dans la mise en place d'institutions nationales,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, dans lesquels la Conférence a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent en offrant des recours en cas de violation de ces droits et en menant des activités d'information et d'éducation à leur sujet,

Rappelant également le Programme d'action de Beijing, dans lequel les gouvernements ont été engagés à créer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits fondamentaux, y compris ceux des femmes, ou à renforcer les institutions existantes,

Notant les diverses formules adoptées dans le monde pour promouvoir et protéger les droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et soulignant et reconnaissant l'importance et la valeur des formules adoptées pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant le Programme d'action adopté par les institutions nationales réunies à Vienne, en juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il était recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des

États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Notant que les institutions nationales jouent un rôle important et apportent une contribution des plus utiles lors des réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

Se félicitant du renforcement, dans le monde entier, de la coopération régionale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction l'existence, en Europe et en Afrique, de réseaux régionaux des droits de l'homme, la poursuite des travaux du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques et l'action du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique et du Comité de coordination des institutions nationales africaines des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le renforcement de la coopération internationale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;
2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) figurant en annexe à sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993;
3. *Réaffirme* l'importance que continuent d'avoir les Principes de Paris, reconnaît l'intérêt qu'il y a à en renforcer encore l'application, selon que de besoin, et encourage les États, les institutions nationales et les autres parties intéressées à envisager des moyens d'y parvenir;
4. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté aux besoins particuliers du pays en vue de promouvoir les droits de l'homme selon les normes internationales y relatives;
5. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;
6. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États ont créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
7. *Encourage* les institutions nationales que les États Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits

de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux sur la question;

8. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États qui ont donné à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage d'autres États à faire de même;

9. *Réaffirme* le rôle que jouent les institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes compétents pour diffuser des documents relatifs aux droits de l'homme et faire connaître d'autres activités d'information, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer ou renforcer des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme;

11. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives aux institutions nationales, encourage le Haut Commissaire, étant donné l'expansion de ces activités, à faire en sorte que les dispositions appropriées soient prises et des ressources budgétaires fournies, pour qu'il soit possible de les poursuivre et de les amplifier, et invite les gouvernements à verser au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme des contributions supplémentaires à cette fin;

12. *Se félicite* de la création d'un site Web des institutions nationales, vecteur important pour la diffusion d'informations destinées aux institutions nationales, ainsi que d'une base de données contenant des analyses comparées des procédures et méthodes de traitement des plaintes par les institutions nationales;

13. *Note avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales joue un rôle de plus en plus actif et important, en étroite coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en aidant les gouvernements et les institutions nationales qui le demandent à donner suite aux résolutions et recommandations concernant le renforcement des institutions nationales;

14. *Note également avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales se réunit régulièrement et que des dispositions ont été prises pour assurer la participation des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme aux sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de continuer à fournir au Comité international de coordination des institutions nationales l'assistance nécessaire pour qu'il puisse se réunir durant les sessions de la Commission des droits de l'homme;

16. *Constate avec satisfaction* que les institutions nationales continuent à tenir des réunions régionales dans certaines régions et commencent à le faire dans d'autres et encourage ces institutions à organiser, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des réunions similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales de leurs régions;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, notamment grâce au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance requise pour les réunions internationales et régionales d'institutions nationales;

18. *Considère* que les organisations non gouvernementales peuvent jouer, en coopération avec les institutions nationales, un rôle important et constructif pour ce qui est de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

19. *Exprime* sa gratitude aux gouvernements qui ont versé des contributions supplémentaires aux fins de la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et du renforcement de celles qui existent;

20. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement des institutions nationales;

21. *Encourage* tous les organismes, fonds et institutions des Nations Unies à coopérer étroitement avec les institutions nationales à la promotion et la protection des droits de l'homme;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution. »

20. À la 43^e séance, le 18 novembre, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/60/L.33/Rev.1), soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/60/L.33 et par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Bhoutan, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Haïti, Hongrie, Italie, Japon, Lituanie, Mali, Malte, Mongolie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, l'Albanie, l'Angola, l'Arménie, l'Autriche, le Bélarus, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Burundi, le Cap-Vert, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Érythrée, la Gambie, la Géorgie, le Guatemala, le Honduras, Israël, la Malaisie, le Maroc, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la République centrafricaine et la Sierra Leone se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

21. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

22. À sa 43^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.33/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 102, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/60/L.34

23. À la 39^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Malaisie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, a présenté le projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales » (A/C.3/60/L.34).

24. À sa 45^e séance, le 21 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

25. À la même séance, la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.34 par 121 voix contre 52 (voir par. 102, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Néant.

G. Projet de résolution A/C.3/60/L.35

26. À la 39^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Malaisie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, a présenté le projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/60/L.35).

27. À sa 45^e séance, le 21 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

28. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.35 sans le mettre aux voix (voir par. 102, projet de résolution VII).

H. Projet de résolution A/C.3/60/L.36

29. À la 39^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Malaisie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, a présenté le projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/60/L.36).

30. À la 47^e séance, le 23 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/60/SR.47).

31. À la même séance, le représentant de la Malaisie a révisé oralement comme suit le texte du projet de résolution :

a) Deux nouveaux alinéas ont été insérés après le premier alinéa du préambule, dont le texte se lit ainsi :

« *Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également les documents issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux questions économiques et sociales, »

b) Un nouvel alinéa a été inséré après le quatrième alinéa du préambule, dont le texte se lit ainsi :

« *Réaffirmant également* le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, »

c) Au cinquième alinéa du préambule, les mots « *Se félicitant de* » ont été remplacés par les mots « *Rappelant les* »;

d) Au paragraphe 3, le membre de phrase « à sa prochaine réunion, l'équipe spéciale de haut niveau examinera » a été remplacé par le membre de phrase « à sa deuxième réunion, l'équipe spéciale de haut niveau a examiné », et « proposera » a été remplacé par « a proposé »;

e) Le texte du paragraphe 5, qui se lisait ainsi :

« *Note avec préoccupation* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme n'a pas soumis le cadre conceptuel définissant des options pour la réalisation du droit au développement et leur faisabilité, et prie la Sous-Commission de le présenter sans plus tarder à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Note avec satisfaction* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé à sa cinquante-septième session de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, le cadre conceptuel définissant des options pour la réalisation du droit au développement et leur faisabilité et, à cet égard, demande à la Commission de tenir dûment compte des possibilités ainsi présentées et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et unième session, »

f) Le texte du paragraphe 6, qui se lisait ainsi :

« *Prend note* de la convocation et des résultats du Forum social tenu à Genève les 22 et 23 juillet 2004 sur le thème "Pauvreté, pauvreté rurale et droits de l'homme", et du ferme appui que lui a apporté la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et invite toutes les parties prenantes, y compris les États Membres, à participer activement à ses sessions ultérieures; »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Prend note* de la convocation et des résultats du troisième Forum social tenu à Genève les 21 et 22 juillet 2005 sur le thème "Pauvreté et croissance économique : les droits de l'homme à l'épreuve", et du ferme appui que lui a apporté la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et invite les États Membres et toutes les autres parties prenantes à participer activement à ses sessions ultérieures; »

g) Au paragraphe 9, le mot « fondamentale » a été remplacé par « première »;

h) Le texte du paragraphe 10, qui se lisait ainsi :

« *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États de créer, aux niveaux national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer à cet effet; »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Réaffirme* la responsabilité qui incombe au premier chef aux États de créer, aux niveaux national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement ainsi que l'engagement qu'ils ont pris de coopérer à cet effet; »

i) Au paragraphe 26, les mots « et efficaces » ont été insérés après « concrètes »; les mots « lutter contre » ont été remplacés par les mots « prévenir, combattre et criminaliser »; les mots « aux niveaux national et international » ont été remplacés par les mots « à tous les niveaux »; et le membre de phrase « conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre

la corruption, en particulier son chapitre V, » a été inséré après « coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs ».

32. À sa 47^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.36, tel que révisé oralement, par 172 voix contre 2, avec 5 abstentions (voir par. 102, projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolovarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall.

Se sont abstenus :

Australie, Canada, Israël, Japon, Suède.

33. Les représentants du Canada et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer le vote après le vote (voir A/C.3/60/SR.47).

I. Projet de résolution A/C.3/60/L.37 et Rev.1

34. À la 39^e séance, le 10 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés

fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/C.3/60/L.37), au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, Finlande, France, Guatemala, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède. Par la suite, l'Albanie, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, la Grèce, la Guinée, la Hongrie, la Jordanie, le Kenya, la Lettonie, Madagascar, le Nigéria, la République de Moldova, la République dominicaine, la Roumanie, le Timor-Leste et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont le texte se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme, de toutes les libertés fondamentales et de l'état de droit, notamment face au terrorisme et à la peur qu'il suscite,

Rappelant que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

Reconnaissant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme en accord avec le droit international, en particulier les instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire, contribuent largement au fonctionnement des institutions démocratiques, au maintien de la paix et de la sécurité et, par là, à la jouissance effective des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit humanitaire international,

Considérant que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Considérant aussi que tous les États doivent respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et le droit international relatif aux droits de l'homme, tout en gardant à l'esprit les clauses d'exclusion prévues par le droit international des réfugiés,

Saluant les diverses initiatives adoptées par les organismes des Nations Unies, les organes intergouvernementaux régionaux et les États afin de mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste,

Notant les déclarations, constatations et recommandations formulées par plusieurs organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et titulaires de mandats relevant des procédures spéciales

pour la protection des droits de l'homme sur la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003 et 59/191 du 20 décembre 2004, ainsi que les résolutions 2003/68, 2004/87 et 2005/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003, du 21 avril 2004 et du 21 avril 2005 respectivement, et les autres résolutions concernant ces questions adoptées par elle-même et par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et protéger l'exercice effectif de tous les droits fondamentaux,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme,

Notant la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme qui est annexée à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention selon laquelle, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;

2. *Déplore* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, et exprime sa profonde solidarité avec elles;

3. *Réaffirme également* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de

respecter certains droits qui ne sont susceptibles de dérogation dans aucune circonstance, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et souligne le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle dérogation;

4. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme;

5. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, entrant dans le champ d'application des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

6. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de faire respecter et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et la primauté du droit dans la lutte antiterroriste, comme le déclare le Secrétaire général dans son rapport, présenté en application de la résolution 58/187 de l'Assemblée générale;

7. *Prend note avec intérêt* de l'étude du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présentée en application de la résolution 58/187;

8. *Engage* les États à mettre à la disposition des autorités nationales compétentes le récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et à prendre en considération son contenu, et prie le Haut Commissaire de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement;

9. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

10. *Demande* que les personnes mandatées pour étudier des questions au titre de procédures spéciales et les mécanismes compétents de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme coopèrent, dans le cadre de leur mandat, avec le Rapporteur spécial et encourage le Rapporteur spécial à coordonner leurs efforts, selon qu'il sera

utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique;

11. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des personnes mandatées et des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

12. *Prend note avec intérêt* du rapport de l'expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

13. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport présenté en application de la résolution 59/191;

14. *Accueille favorablement* la création du poste de Rapporteur spécial décidée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80³;

15. *Prend note avec intérêt* du rapport présenté par le Rapporteur spécial en application de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme et demande au Rapporteur spécial de faire rapport régulièrement à la Commission des droits de l'homme et à elle-même;

16. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les éléments d'information demandés;

17. *Prie* le Haut Commissaire, agissant dans le cadre des mécanismes en place, de continuer :

a) À examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, en tenant compte des informations fiables provenant de toutes sources;

b) À formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) À apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

35. À la 46^e séance, le 22 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/60/L.37/Rev.1), soumis par les auteurs du projet de résolution et par les pays suivants : Arménie, Canada, Costa Rica, Croatie, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Italie,

Japon, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monaco, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Serbie-et-Monténégro, Suisse, et Uruguay, Par la suite, l'Angola, la Bolivie, El Salvador, l'Islande et la Nouvelle-Zélande se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

36. À la même séance, le représentant du Mexique a oralement révisé comme suit le texte du projet de résolution :

a) Au paragraphe 11, les mots « des éléments d'une stratégie de lutte » ont été remplacés par les mots « , comme convenu lors du Sommet mondial de 2005, d'une stratégie visant à promouvoir une action »; les mots dont il a été convenu au Sommet mondial de 2005 » ont été supprimés; et, dans le texte anglais, le mot « international » a été inséré avant les mots « refugee law ».

b) Au paragraphe 15, les mots « *Remercie* le Secrétaire général du rapport qu'il » ont été remplacés par les mots « *Prend note avec intérêt* du rapport que le Secrétaire général »;

c) Au paragraphe 16, les mots « *Accueille avec satisfaction* le » ont été remplacés par les mots « *Prend note avec satisfaction* du » et les mots « prend note » précédant le membre de phrase « des quatre caractéristiques » ont été supprimés;

37. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

38. Toujours à sa 46^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.37/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 102, projet de résolution IX).

J. Projet de résolution A/C.3/60/L.38

39. À la 37^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice » (A/C.3/60/L.38), au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. Par la suite, l'Albanie, l'Arménie, l'Australie, le Bélarus, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Mali, le Nigéria, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la République de Moldova, la République dominicaine, la République tchèque, Saint-Marin, le Suriname, la Thaïlande, la Turquie et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

40. À sa 41^e séance, le 15 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences financières sur le budget-programme.

41. À la même séance, le représentant de l'Autriche a révisé oralement comme suit le texte du projet de résolution :

a) Au paragraphe 13, les mots « prend note avec satisfaction » ont été remplacés par les mots « prend note avec intérêt »;

b) Au paragraphe 17, les mots « qu'il est proposé de créer » ont été insérés après les mots « la Commission de la consolidation de la paix » et les mots « visés dans le Document final du Sommet mondial de 2005 » ont été supprimés.

42. À sa 41^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.38, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 102, projet de résolution X).

K. Projet de résolution A/C.3/60/L.39

43. À la 37^e séance, le 9 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » (A/C.3/60/L.39), au nom des pays suivants : Andorre, Argentine, Autriche, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suisse et Ukraine. Par la suite, l'Albanie, l'Arménie, l'Australie, le Bélarus, le Brésil, la Chine, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Guatemala, l'Islande, la Lettonie, le Pérou, la République de Moldova, la République dominicaine, Saint-Marin, la Suède, la Thaïlande, le Timor-Leste et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

44. À la même séance, le représentant de l'Autriche a révisé oralement comme suit le texte du projet de résolution :

a) Au paragraphe 5, les mots « sans discrimination » ont été insérés après le membre de phrase « ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays »;

b) Au paragraphe 16, les mots « des représentants des minorités, en particulier ceux venus des pays en développement, » ont été remplacés par les mots « de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités, en particulier ceux venus de pays en développement »;

45. À sa 41^e séance, le 15 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

46. À la même séance, le représentant de l'Autriche a de nouveau révisé oralement comme suit le texte du projet de résolution :

a) Au neuvième alinéa du préambule, les mots « *Se félicitant* » ont été remplacés par les mots « *Prenant note avec intérêt* »;

b) Au paragraphe 3, les mots « conformément à » ont été remplacés par les mots « tels que proclamés dans », et les mots « et aux dispositions pertinentes » ont été remplacés par les mots « et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes »;

c) Le paragraphe 15, dont le texte se lisait ainsi :

« *Demande* à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à l'expert indépendant tout l'appui dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa mission; »

a été supprimé.

47. À sa 41^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.39, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 102, projet de résolution XI).

L. Projet de résolution A/C.3/60/L.40

48. À la 35^e séance, le 8 novembre, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution intitulé « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (A/C.3/60/L.40), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède et Suisse. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Congo, Équateur, Géorgie, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Maroc, Palaos, République de Moldova, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Uruguay.

49. À la 39^e séance, le 10 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/60/SR.39).

50. À la même séance, le représentant de la Norvège a révisé oralement comme suit le texte du projet de résolution :

a) Le huitième alinéa du préambule qui se lisait ainsi :

« *Constatant* que les défenseurs des droits de l'homme peuvent jouer un rôle considérable dans la promotion de la paix et de la sécurité, y compris dans le cadre de systèmes d'alerte rapide, en surveillant et en protégeant les droits de l'homme et en faisant rapport à leur sujet, »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Constatant* que les défenseurs des droits de l'homme peuvent jouer un rôle considérable dans la promotion de la paix par le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, notamment en surveillant les droits de l'homme et en faisant rapport à leur sujet, »

b) Au quatorzième alinéa du préambule, après les mots « et protéger les droits de l'homme, » a été inséré le membre de phrase « et réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités »;

c) Au paragraphe 9, les mots « *Encourage* les États à donner » ont été remplacés par les mots « *Engage* les États à envisager sérieusement de donner »; et, à la fin du paragraphe, les mots « afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité encore » ont été insérés;

d) Le texte du paragraphe 13, qui se lisait ainsi :

« *Prie* les organes, bureaux, départements et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, en particulier au niveau des pays, et en coopération avec les États, de se montrer encore plus résolu à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en prenant des dispositions pour donner suite à la Déclaration, d'accorder l'attention requise aux rapports de la Représentante spéciale et de capter et exploiter les informations recueillies par les défenseurs des droits de l'homme; »

a été remplacé par le texte suivant :

« *Invite* les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et travaillant en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Représentante spéciale, et, dans ce contexte, prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler l'attention de tous les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, sur les rapports de la Représentante spéciale; »

51. À sa 39^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.40, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 102, projet de résolution XII).

M. Projet de résolution A/C.3/60/L.42/Rev.1

52. À sa 42^e séance, le 17 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution A/C.3/60/L.42/Rev.1, dont les auteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, Chypre, la Croatie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Mongolie, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et le Timor-Leste, et dont le texte se lisait ainsi :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 55/96 du 4 décembre 2000, 57/221 du 18 décembre 2002, 59/201 du 20 décembre 2004 et 59/242 du 22 décembre 2004, et ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de

l'homme 1999/57 du 27 avril 1999, 2000/47 du 25 avril 2000, 2001/41 du 23 avril 2001, 2002/46 du 23 avril 2002, 2003/36 du 23 avril 2003, 2004/30 du 19 avril 2004 et 2005/68 du 22 avril 2005, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Réaffirmant que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine sont essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité,

Considérant qu'il existe un lien indissoluble entre les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les fondements de toute société démocratique,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme est une condition préalable de l'existence d'une société démocratique,

Reconnaissant que la démocratie contribue à la réalisation de tous les droits de l'homme et qu'il existe un lien étroit entre la démocratie et la bonne gouvernance, d'une part, et entre le développement économique et la réduction de la pauvreté d'autre part,

Considérant que les droits de l'homme, les principes du droit et la démocratie sont interdépendants et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes fondamentaux, universels et indivisibles de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant que la corruption interdit souvent aux pauvres l'accès aux services gouvernementaux de base,

Consciente qu'il importe de créer un environnement propice, aux niveaux national et international, à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et que la bonne gouvernance et les droits de l'homme se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que la bonne gouvernance, au sens de la Déclaration du Millénaire, est un facteur indispensable à l'édification et à la consolidation de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques,

Considérant que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'indépendance de la magistrature sont des préalables indispensables à la bonne gouvernance et à la protection des droits de l'homme,

Considérant également qu'il est de la plus haute importance que la société civile contribue activement à faire en sorte que les pratiques de bonne gouvernance profitent à tous, y compris aux membres des groupes vulnérables et marginalisés,

Réaffirmant qu'il importe d'entreprendre, à l'échelon national, des efforts visant à prévenir et à combattre la corruption, et soulignant le lien qui existe entre ces efforts et la promotion des droits de l'homme,

Constatant qu'une coopération internationale effective et efficace orientée vers la prévention et la répression de la corruption et, conforme à la Convention des Nations Unies contre la corruption, permet également de promouvoir et de défendre les droits de l'homme,

Rappelant les conclusions du Séminaire sur les pratiques de bonne gouvernance et la promotion des droits de l'homme, organisé conjointement par le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2004, où sont notamment soulignés les liens entre la lutte contre la corruption, le respect des droits de l'homme et la promotion de la bonne gouvernance,

Rappelant également le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, où il est souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »),

Rappelant en outre la Déclaration du Nuevo León, adoptée à l'issue du Sommet extraordinaire des Amériques tenu à Monterrey (Mexique) les 12 et 13 janvier 2004, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement démocratiquement élus des Amériques se sont engagés à intensifier leurs efforts pour combattre la corruption dans les secteurs public et privé, ainsi que la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996,

Rappelant la Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine le 12 juillet 2003, dans laquelle les États parties sont convenus de prendre des mesures effectives, notamment d'ordre législatif, pour combattre la corruption,

Rappelant également la Déclaration de Doha, adoptée à l'issue du deuxième Sommet du Sud tenu à Doha du 12 au 16 juin 2005, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement des États membres qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine ont décidé de prendre des mesures pour lutter contre la corruption, aux niveaux national et international,

Rappelant en outre les initiatives prises par le Conseil de l'Europe pour lutter contre la corruption dans des domaines comme la définition de normes et de principes directeurs, la coopération technique et les activités de surveillance, et en particulier la Convention pénale sur la corruption adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999, et la Convention civile sur la corruption adoptée par lui le 4 novembre 1999, ainsi que les activités de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à cet égard,

Se félicitant des initiatives prises par le Secrétariat du Commonwealth et le Groupe des Huit en ce qui concerne la lutte contre la corruption et l'amélioration de la transparence, notamment l'initiative prise par le Groupe des Huit de fournir une assistance technique bilatérale aux pays qui se sont engagés, dans le cadre d'un partenariat, à promouvoir la transparence, la bonne gouvernance et l'état de droit, et se félicitant également des efforts des États Membres ayant conclu avec le Groupe des Huit des « pactes en vue de promouvoir la transparence et de lutter contre la corruption »,

Exprimant à nouveau la préoccupation que lui inspire la gravité des problèmes et des menaces que fait planer sur la stabilité et la sécurité des sociétés la corruption, qui sape les institutions et les valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, de même qu'elle compromet le développement

durable et l'état de droit, en particulier lorsqu'une réaction nationale et internationale inadéquate aboutit à l'impunité,

1. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, l'un des principaux obstacles au développement économique, social et démocratique et à la pleine jouissance des droits de l'homme;

2. *Rappelle* que l'interdépendance entre une démocratie qui fonctionne, des institutions solides et responsables et un état de droit effectif est essentielle pour un gouvernement légitime et efficace, respectueux des droits de l'homme;

3. *Se félicite* de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption, attend avec intérêt son entrée en vigueur le 14 décembre 2005, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer et la ratifier;

4. *Affirme* qu'il incombe à tous les États de prévenir et d'éliminer la corruption et qu'ils doivent coopérer entre eux, avec le soutien et la participation de personnes et de groupes extérieurs au secteur public, tels que les entreprises, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations communautaires, s'ils veulent que leurs efforts pour prévenir et combattre la corruption soient couronnés de succès;

5. *Se félicite* des efforts des États Membres qui ont promulgué des lois et pris d'autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, notamment en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et mesures;

6. *Encourage* tous les gouvernements à renforcer la démocratie par la bonne gouvernance au sens de la Déclaration du Millénaire et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à prévenir, combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes, notamment grâce aux mesures suivantes :

a) En observant, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, et en tenant compte de la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de la transparence, de la responsabilité et du rejet de la corruption;

b) En appuyant l'indépendance et l'intégrité du pouvoir judiciaire et en lui fournissant la formation, la sélection, le soutien et les ressources dont il a besoin, en renforçant sa capacité de rendre la justice avec équité et efficacité, à l'abri d'influences externes indues ou corruptrices;

c) En défendant et en protégeant la liberté d'expression, la liberté des médias, et la liberté de chercher, de recevoir et de diffuser des informations afin, notamment, d'améliorer la transparence des institutions publiques et des procédures décisionnelles, et en responsabilisant davantage les agents de l'État;

d) En prenant des mesures d'ordre juridique, législatif, administratif et politique contre la corruption dans les secteurs public et privé, notamment en

veillant au respect des garanties d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable et en mettant en application les mesures de lutte contre la corruption énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption;

e) En s'abstenant d'inciter, de quelque manière que ce soit, des organismes étatiques, des responsables ou des institutions à accomplir des actions ou des activités qui violent les droits de l'homme, les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions et traités connexes;

f) En cherchant à offrir l'accès public le plus large possible aux informations sur les activités des autorités nationales et locales, et en veillant à ce que chacun, sans discrimination, puisse exercer un recours administratif;

g) En encourageant l'excellence, l'éthique et le professionnalisme dans la fonction publique et en favorisant la coopération avec le public, notamment en offrant une formation appropriée aux fonctionnaires;

h) En prenant des mesures visant à lutter contre les pratiques corrompues dans les processus électoraux et en créant et en développant un système électoral qui permette à la volonté populaire de s'exprimer librement et équitablement dans le cadre d'élections périodiques et honnêtes;

7. *Encourage également* les États à renforcer leur coopération dans le domaine de la lutte contre la corruption, en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

8. *Invite* les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme concernées à intégrer dans leurs rapports, si besoin est, la question des effets de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme. »

53. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a retiré le projet de résolution A/C.3/60/L.42/Rev.1 au nom de ses auteurs (voir A/C.3/60/SR.42).

N. Projet de résolution A/C.3/60/L.43

54. À la 40^e séance, le 15 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation » (A/C.3/60/L.43), au nom des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie et Suisse. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Costa Rica, Équateur, Espagne, Fiji, Finlande, Géorgie, Guatemala, Îles Marshall, Islande,

Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pérou, République centrafricaine, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie et Ukraine.

55. À sa 47^e séance, le 23 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences budgétaires.

56. À la même séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a oralement révisé le projet de résolution, en remplaçant le texte du cinquième alinéa du préambule, qui se lisait ainsi :

« *Prenant acte avec intérêt* de la résolution 2004/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2004 sur le renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie, »

par le texte suivant :

« *Prenant note avec intérêt* de la résolution 2004/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2004 sur le renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie et de sa résolution 2005/32 sur la démocratie et l'état de droit, »

57. À la même séance encore, le représentant de Cuba a fait une déclaration dans laquelle il a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur le cinquième alinéa révisé du préambule (voir A/C.3/60/SR.47).

58. À l'issue d'un vote enregistré, l'alinéa a été maintenu par 123 voix contre zéro, avec 35 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Burkina Faso, Cameroun, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Gambie, Ghana, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Malaisie, Namibie, Népal, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

59. À sa 47^e séance à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.43 tel que révisé oralement, par 173 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir par. 102, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, République démocratique du Congo.

**O. Projet de résolution A/C.3/60/L.44 et Rev.1 et amendements
y relatifs figurant dans le document A/C.3/60/L.73**

60. À la 39^e séance, le 10 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé « Prise en compte des droits de l'homme dans le système des Nations Unies » (A/C.3/60/L.44), au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, le Congo, la Géorgie, le Guatemala, le Honduras, le Lesotho, Madagascar, le Panama et l'Ukraine se sont également portés coauteurs du projet de résolution, dont le texte se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant également l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interaction de tous les droits de l'homme,

Sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Considérant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est l'un des objectifs premiers de la communauté internationale,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration du Millénaire de n'épargner aucun effort pour promouvoir la démocratie et faire mieux respecter la primauté du droit ainsi que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales internationalement reconnus, y compris le droit au développement,

Considérant que les droits de l'homme, la primauté du droit et la démocratie sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes essentiels, universels et indivisibles des Nations Unies,

Rappelant le mandat et les fonctions confiés au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui est notamment chargé de coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Considérant qu'il importe au plus haut point que les organismes du système des Nations Unies contribuent à promouvoir les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et se conforment au droit international humanitaire et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme dans tous les aspects de leurs activités concernant la paix et la sécurité,

Appuyant le renforcement des liens entre les travaux normatifs des organismes du système des Nations Unies et leurs activités opérationnelles,

Ayant résolu d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme dans les politiques nationales et d'encourager la prise en compte plus poussée des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies ainsi que le renforcement de la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et tous les organes des Nations Unies compétents,

1. *Note avec satisfaction* :

a) Les mesures que le Secrétaire général et la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont récemment prises pour que les droits de l'homme soient pris en compte dans l'ensemble des travaux des Nations Unies;

b) L'appui apporté à ces mesures par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement;

c) Les mesures prises par les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour intégrer les droits de l'homme dans leur processus de programmation;

d) L'accord des Nations Unies de 2003 relatif à une conception de la coopération en vue du développement fondée sur les droits de l'homme;

e) Le plan interinstitutions élaboré par le Haut Commissariat, en coopération avec le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité exécutif des affaires humanitaires, aux fins de renforcer les systèmes nationaux de protection, conformément à la Décision 2 du Programme de réformes du Secrétaire général;

f) Le fait qu'il soit déclaré dans les rapports sur le Projet objectifs du Millénaire, que, pour atteindre les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, une bonne gestion des affaires publiques – c'est-à-dire aussi le respect de la primauté du droit et la défense des droits de l'homme – est indispensable;

g) L'intégration de composantes droits de l'homme dans le mandat des opérations de maintien de la paix mises en place par le Conseil de sécurité;

2. *Souligne* l'importance des efforts actuellement déployés pour que la question des droits de l'homme soit prise en compte par les organismes du système des Nations Unies;

3. *Souligne* qu'il est nécessaire que les questions de droits de l'homme soient mieux connues des organismes du système des Nations Unies, y compris des équipes de pays;

4. *Engage* :

a) Le Conseil de sécurité à renforcer ses liens et à développer davantage sa coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment en demandant des rapports au Haut

Commissaire et en faisant participer le Haut Commissariat à l'application de toutes les dispositions de ses résolutions qui concernent les droits de l'homme;

b) Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies :

i) À prendre en compte les droits de l'homme dans tous leurs programmes, politiques et activités à tous les niveaux;

ii) À appliquer l'accord des Nations Unies relatif à une conception de la coopération en vue du développement fondée sur les droits de l'homme;

iii) À renforcer leur coopération avec le Haut Commissariat;

5. *Engage* la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) À renforcer sa coopération avec tous les organes des Nations Unies compétents, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité;

b) À intensifier les efforts qu'elle déploie pour intégrer les droits de l'homme dans les activités de développement, les activités humanitaires et les activités visant à promouvoir la primauté du droit, et à développer davantage et à appliquer la Décision 2 du Programme de réformes, notamment en renforçant sa coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies;

c) À intensifier aussi les efforts qu'elle déploie pour améliorer la coordination et la coopération entre les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies qui ont des activités dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne l'application de la Déclaration du Millénaire et la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et à engager un dialogue à cet effet avec les gouvernements concernés;

6. *Demande* aux États Membres :

a) D'appliquer toutes les normes relatives aux droits de l'homme universellement reconnues et d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme dans leurs politiques nationales;

b) De contribuer activement à ce que les droits de l'homme soient pris en compte aux niveaux national, régional et international;

c) D'étudier immédiatement la possibilité de participer au financement de l'initiative commune du Groupe des Nations Unies pour le développement, du Comité exécutif pour les affaires humanitaires et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant le renforcement de l'appui des Nations Unies aux systèmes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme dans l'ensemble du monde;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution. »

61. À sa 48^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/60/L.44/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/60/L.44, et dont le texte se lisait ainsi :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et qu'ils doivent tous être traités avec objectivité et de la même manière, sur un pied d'égalité, et en leur accordant la même importance,

Sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont étroitement liés et se renforcent mutuellement,

Considérant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sont l'un des objectifs premiers de la communauté internationale,

Rappelant l'engagement pris dans la Déclaration du Millénaire de n'épargner aucun effort pour promouvoir la démocratie et faire mieux respecter la primauté du droit, ainsi que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales internationalement reconnus, y compris le droit au développement,

Considérant que les droits de l'homme, la primauté du droit et la démocratie sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes essentiels, universels et indivisibles des Nations Unies,

Soulignant que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme doivent s'inspirer des principes de l'impartialité, de l'objectivité et de la non-sélectivité, dans un esprit de dialogue et de coopération constructifs, à l'échelle internationale,

Rappelant sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment les fonctions confiées au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme afin d'en assurer la jouissance effective,

Appuyant le renforcement des liens entre les travaux normatifs des organismes du système des Nations Unies et leurs activités opérationnelles,

Ayant résolu d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme dans les politiques nationales et d'encourager la prise en compte plus poussée des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que le renforcement de la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et tous les organes des Nations Unies compétents,

1. *Note avec satisfaction :*

a) Les mesures récemment prises par le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme aux fins de la prise en compte plus poussée des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies;

b) Les mesures prises par les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), pour intégrer les droits de l'homme dans leur processus de programmation;

c) Les mesures prises par le Haut Commissaire, en coopération avec le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité exécutif pour les affaires humanitaires, aux fins de renforcer les systèmes nationaux de protection, sur la demande des États, conformément à la Décision 2 du programme de réformes du Secrétaire général;

d) L'intégration de certains aspects des droits de l'homme dans les activités des missions des Nations Unies, en particulier les missions de maintien de la paix mises en place par le Conseil de sécurité;

2. *Souligne* l'importance des efforts actuellement déployés pour que les droits de l'homme continuent d'être pris en compte par les organismes des Nations Unies, et souligne la nécessité de disposer d'informations complètes sur tous les éléments nouveaux dans ce domaine, afin d'assurer l'entière transparence du processus;

3. *Souligne* la nécessité de mieux faire connaître les questions relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les équipes de pays et les missions pour la paix;

4. *Engage* :

a) Le Conseil de sécurité à continuer de développer sa coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) Le Conseil économique et social à continuer d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme dans tous ses domaines d'activité;

c) Les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies :

i) À continuer de prendre en compte les droits de l'homme dans tous leurs programmes, politiques et activités à tous les niveaux;

ii) À poursuivre leurs activités visant à promouvoir une conception du développement fondée sur les droits de l'homme;

iii) À renforcer leur coopération avec le Haut Commissariat;

d) Les institutions financières et les systèmes commerciaux multinationaux à continuer de prendre en compte les droits de l'homme dans leurs politiques et objectifs;

5. *Engage* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) À renforcer sa coopération avec tous les organes des Nations Unies compétents, y compris l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité;

b) À intensifier les efforts qu'elle déploie pour assurer l'intégration des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, notamment par le biais d'une coopération plus étroite avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que de l'application, sur la demande des États, de la Décision 2 du programme de réformes;

c) À poursuivre ses efforts visant à améliorer la coordination et la coopération dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de l'application de la Déclaration du Millénaire et de la réalisation des objectifs de développement qui y sont énoncés, et à rechercher la coopération des gouvernements concernés ainsi que des organismes, fonds et programmes des Nations Unies à cet effet;

6. *Demande aux États Membres :*

a) D'intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme dans leurs politiques nationales;

b) De continuer à contribuer activement à la prise en compte des droits de l'homme par les organismes des Nations Unies;

c) D'étudier immédiatement la possibilité de participer au financement de l'initiative commune du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Comité exécutif pour les affaires humanitaires concernant le renforcement de l'appui fourni par les Nations Unies, sur la demande des États, aux systèmes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution. »

62. À la même séance, la Commission était également saisie des amendements au projet de résolution A/C.3/60/L.44/Rev.1, présentés par l'Afrique du Sud (A/C.3/60/L.73), aux termes desquels :

a) Le titre de la résolution serait modifié de manière qu'il se lise comme suit : « Prise en compte du droit au développement et des droits de l'homme dans le système des Nations Unies »;

b) Le premier alinéa du préambule serait supprimé;

c) Au quatrième alinéa du préambule, après les mots « tous les droits de l'homme », la fin du paragraphe serait remplacée par le texte suivant : « , y compris la réalisation du droit au développement, sont un objet de préoccupation légitime et une priorité pour la communauté internationale »;

d) Le sixième alinéa du préambule serait supprimé;

e) Au septième alinéa du préambule, après les mots « tous les droits de l'homme », les mots « y compris la réalisation du droit au développement » seraient insérés;

f) À la fin du huitième alinéa, le texte suivant serait ajouté : « de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies »;

g) Le neuvième alinéa du préambule serait supprimé;

h) Le dixième alinéa du préambule serait supprimé. Si cet alinéa ne pouvait être supprimé, le texte ci-après (10 *bis*) y serait incorporé :

« *Réitérant* la demande adressée au Haut Commissaire, en recentrant le droit au développement, de mener des activités visant à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes internationaux de développement et les institutions internationales s'occupant de développement, de questions financières et d'échanges commerciaux, et de rendre compte en détail de ces activités dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, » (L.36, par. 28);

i) Après le paragraphe 1 c) du dispositif, les sous-alinéas suivants seraient insérés :

« d) Le travail important entrepris par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Groupe sur le droit au développement, en ce qui concerne la réalisation du droit au développement et sa prise en compte dans le système des Nations Unies;

e) La mise en place récente du Groupe de travail de haut niveau du Haut Commissariat aux droits de l'homme chargé de la réalisation du droit au développement et la participation à ce processus des institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies, des institutions financières internationales et du système commercial multilatéral;

f) La prise de conscience croissante, au sein du système des Nations Unies, que le plein exercice de tous les droits de l'homme et la réalisation du droit au développement peuvent être assurés par le biais de l'instauration de partenariats effectifs, dans les domaines des droits de l'homme, du développement et du financement, aux échelons national, régional et international; »

j) Au paragraphe 2 du dispositif, après les mots « droits de l'homme », les termes « et le droit au développement » seraient insérés;

k) Les alinéas a) et b) du paragraphe 4 du dispositif seraient supprimés;

l) Au sous-alinéa c) i) du paragraphe 4 du dispositif, après les mots « droits de l'homme », les termes « et le droit au développement » seraient insérés;

m) Le texte de l'alinéa d) du paragraphe 4 du dispositif serait remplacé par le texte suivant :

« d) Les institutions financières et le système commercial multilatéral à continuer de prendre en compte le droit au développement dans leurs politiques et leurs activités opérationnelles ».

n) L'alinéa b) du paragraphe 5 du dispositif serait supprimé;

o) À l'alinéa b) du paragraphe 6 du dispositif, après les mots « droits de l'homme », les mots « et du droit au développement » seraient insérés;

63. À la 48^e séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

64. À la même séance, le représentant de la Belgique a retiré les projets de résolution A/C.3/60/L.44 et Rev.1 (voir A/C.3/60/SR.48).

P. Projet de résolution A/C.3/60/L.49

65. À la 40^e séance, le 15 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme » (A/C.3/60/L.49), au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bélarus, Botswana, Burundi, Chine, Congo, Cuba, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, El Salvador, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Indonésie, Iran (République islamique d'), République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Nigéria, Fédération de Russie, Rwanda, Sierra Leone, Soudan, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, le Bangladesh, le Cambodge, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Kenya, Madagascar, la Tunisie, le Turkménistan et l'Ouzbékistan se sont portés coauteurs du projet de résolution.

66. À sa 45^e séance, le 21 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

67. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le paragraphe 7 du projet de résolution, en supprimant le membre de phrase « et encourage les États à régler leurs différends dès que possible, ».

68. À sa 45^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/L.49, tel que révisé oralement, par 113 voix contre 51, avec 8 abstentions (voir par. 102 projet de résolution XIV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Chili, Guinée équatoriale, Inde, Mexique, Samoa, Singapour.

69. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote (voir A/C.3/60/SR.45).

Q. Projet de résolution A/C.3/60/L.50

70. À la 40^e séance, le 15 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des principes de la souveraineté nationale et de la diversité des systèmes démocratiques en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'élément important de la promotion et de la protection des droits de l'homme » (A/C.3/60/L.50), au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bélarus, Bénin, Cameroun, Chine, Cuba, République populaire démocratique de Corée, République démocratique du Congo, Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Namibie, Fédération de Russie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, le Cambodge, la République centrafricaine, la Mauritanie, le Pakistan, le Rwanda, la République arabe syrienne, le Turkménistan, l'Ouzbékistan et la République-Unie de Tanzanie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

71. À sa 45^e séance, le 21 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

72. À la 45^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.50 par 106 voix contre 4, avec 61 abstentions (voir par. 102, projet de résolution XV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana,

Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Australie, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay.

R. Projet de résolution A/C.3/60/L.52 et Rev.1

73. À la 40^e séance, le 15 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/60/L.52), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Mali, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Somalie, Soudan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, l'Autriche, le Bhoutan, le Cameroun, Fidji, le Ghana, l'Irlande, le Japon, la Jordanie, la Lituanie, Madagascar, le Malawi, le Népal, les Philippines, la République centrafricaine, la République dominicaine, la République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, la Sierra Leone, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, le Togo, la Tunisie, la Turquie et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont le texte se lisait ainsi :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 59/202 du 20 décembre 2004, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier la résolution 2005/18 du 14 avril 2005,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, ainsi que la Déclaration du Millénaire,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002,

Prenant note avec satisfaction des recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également que l'instauration d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est le préalable essentiel pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et soulignant de nouveau l'importance à cet égard de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de ne pas prendre de mesure unilatérale qui serait contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettrait la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui, vu l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, risquent fort de se perpétuer, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Se déclarant profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des fléaux causés par les parasites agricoles, et leur incidence croissante ces dernières années, dont il résulte des pertes de vies humaines et de moyens d'existence sur une grande échelle, et une menace sur la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser le mouvement de diminution constante en termes absolus et en termes relatifs de la fraction de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, afin de pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Estime* intolérable que le monde compte quelque 852 millions de personnes sous-alimentées, que, toutes les cinq secondes, quelque part dans le monde, un enfant de moins de 5 ans meure de la faim ou d'une maladie liée à la faim, et que, toutes les quatre minutes, une personne perde la vue en raison d'une carence en vitamine A, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour fournir 2 100 kilocalories par personne et par jour à 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes sont démesurément touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie en raison de l'inégalité entre les sexes, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables que les garçons, et qu'on estime que la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand celle-ci contribue à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer l'exercice effectif du droit à l'alimentation, et à faire en sorte que les femmes aient le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour leur permettre de se nourrir;

6. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à maintenir une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'exercice de son mandat;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

8. *Note* que lors des sessions annuelles tenues par le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et par l'Instance permanente sur les questions autochtones, un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que celles-ci rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation et reconnaît que des mesures doivent être prises pour faire face à cette situation;

9. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

10. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser, répartir et utiliser de façon optimale les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles qui découlent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

11. *Accueille avec satisfaction* la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté, qui a déjà reçu l'appui de plus de 100 pays, et recommande la poursuite des efforts visant à identifier des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

12. *Constate* que l'engagement pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion d'êtres humains qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration du Millénaire;

13. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies de développement et leurs budgets;

14. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation, la coopération et de l'assistance internationales au développement, en particulier dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles, aux maladies et aux ravageurs, tout en reconnaissant que c'est à chaque pays qu'incombe la responsabilité première d'assurer la mise en œuvre des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

15. *Demande* aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires intéressés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique;

16. *Invite instamment* les organisations internationales telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce à ne pas obliger les États Membres, en particulier les pays en développement, à adopter des politiques, des programmes d'ajustement structurel et des règles commerciales concernant l'agriculture et d'autres domaines qui empêchent la réalisation du droit à l'alimentation ou qui y font obstacle;

17. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation, qu'elle félicite de la précieuse contribution qu'il apporte à la promotion de ce droit;

18. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que la Commission des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 2003/25 du 22 avril 2003;

19. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Haut Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

20. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, qu'il est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption aux niveaux national et international de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

21. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante;

22. *Se félicite* de l'adoption, par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, qui marque une étape importante des progrès en matière de promotion, de protection et de mise en œuvre des droits de l'homme pour tous;

23. *Se félicite également* de la coopération constante du Haut Commissaire, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

24. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à fournir toutes les informations nécessaires qu'il demande et à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

25. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, et de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution à sa soixante et unième session;

26. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme". »

74. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le texte du projet de résolution. Ces révisions ont ensuite été incorporées dans un texte révisé (A/C.3/60/L.52/Rev.1).

75. À la 45^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution révisé (A/C.3/60/L.52/Rev.1), soumis par les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamaïque, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Rwanda, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Andorre, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Comores, Égypte, Finlande, France, Honduras, Inde, Italie, Mauritanie, Mozambique, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Seychelles, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

76. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.3/60/SR.45).

77. À la même séance également, le représentant de Cuba a révisé oralement le paragraphe 8 du projet de résolution, en remplaçant les mots « très souvent » par le mot « continuellement ».

78. À sa 45^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L52/Rev.1, tel que révisé oralement, par 171 voix contre une, avec une abstention (voir par. 102, projet de résolution XVI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Israël.

79. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote (voir A/C.3/60/SR.45).

S. Projet de résolution A/C.3/60/L.54 et amendements y relatifs figurant dans le document A/C.3/60/L.70

80. À la 40^e séance, le 15 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction » (A/C.3/60/L.54), au nom des pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Monaco, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, et République-Unie de Tanzanie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cap-Vert, États-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Nigéria, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Panama, Paraguay, Saint-Marin, Sierra Leone, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, République-Unie de Tanzanie et Venezuela (République bolivarienne du).

81. À sa 43^e séance, le 18 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

82. À la même séance, la Commission était saisie des amendements au projet de résolution A/C.3/60/L.54, présenté par la délégation du Yémen dans le document A/C.3/60/L.70, aux termes desquels :

a) Après le paragraphe 4 du dispositif, deux nouveaux paragraphes seraient ajoutés, dont le texte se lirait ainsi :

« *Insiste* sur le fait que les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et de la liberté de religion et de conviction et déplore l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris de l'Internet, et de tout autre moyen dans le but d'inciter à la violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de toutes les religions;

« *Engage* les États à prendre des mesures énergiques pour interdire la diffusion, par l'entremise d'institutions et d'organisations, d'idées et de documents racistes et xénophobes visant toute croyance ou religion ou leurs adeptes, qui constituent une incitation à la discrimination, à l'intimidation et à la coercition; »

b) Au paragraphe 5 du dispositif, les mots « et autres » seraient ajoutés après « communautés religieuses ».

83. À la 43^e séance également, le représentant du Royaume-Uni a révisé comme suit le projet de résolution :

a) Après le cinquième alinéa du préambule a été inséré un nouvel alinéa, dont le texte se lit comme suit :

« *Consciente* que pour être utile ce dialogue devrait être fondé sur le respect de la dignité des adeptes de religions et de croyances, et sur le respect de la diversité et de la promotion et de la protection universelles des droits de l'homme »;

b) Au dix-huitième alinéa du préambule, le membre de phrase « , du respect » a été inséré après « promotion de la tolérance »;

c) Au paragraphe 5, les mots « et autres » ont été insérés après « communautés religieuses »;

d) Après le paragraphe 6 a été inséré un nouveau paragraphe 7, dont le texte se lit comme suit :

« *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen; »

e) Au paragraphe 9 a), les mots « ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence » ont été insérés après le mot « conviction »;

84. À la même séance, le représentant du Yémen a retiré le document A/C.3/60/L.70 (voir A/C.3/60/SR.43).

85. À la 43^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.54, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 102, projet de résolution XVII).

T. Projet de résolution A/C.3/60/L.55

86. À la 40^e séance, le 15 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé « Les droits de l'homme et la diversité culturelle » (A/C.3/60/L.55), au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Turkménistan et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Cambodge, Comores, Guinée, Inde, Jordanie, Kenya, Mali, Ouzbékistan, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

87. À sa 47^e séance, le 23 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

88. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a de nouveau révisé oralement le texte du projet de résolution, de la manière suivante :

a) Dans le deuxième alinéa du préambule, les mots « et 58/167 du 22 décembre 2003 » ont été insérés avant « , et rappelant en outre »;

b) Au paragraphe 15, le membre de phrase « prêter toute son attention, de façon égale, aux questions » a été remplacé par les mots « continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions ».

89. À la 47^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.55, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 102, projet de résolution XVIII).

U. Projet de résolution A/C.3/60/L.56 et Rev.2 et amendements y relatifs figurant dans le document A/C.3/60/L.71

90. À la 40^e séance, le 15 novembre, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution intitulé « Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays » (A/C.3/60/L.56), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, l'Angola, la République centrafricaine, la Colombie, le Kenya, la Lettonie, la République de Moldova et la Sierra Leone se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont le texte se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des difficultés majeures qui en résultent pour la communauté internationale,

Consciente du nombre important de personnes déplacées du fait de catastrophes naturelles en cours des 12 derniers mois,

Ayant conscience que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays, y compris celles qui le sont pour de longues périodes, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème en coopération avec la communauté internationale,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, notamment le

retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, ou l'intégration sur place,

Rappelant les normes applicables du droit relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeur relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays,

Soulignant le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées et se félicitant des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant,

Félicitant le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser au sort des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de l'aide et de la protection et répondant aux besoins spécifiques de ces personnes, notamment en intégrant la question des droits de l'homme des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités pertinentes des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui visent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

Déplorant les pratiques auxquelles donne lieu le déplacement forcé de populations et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de populations, et notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale définit l'expulsion ou le transfert forcé de populations comme un crime contre l'humanité, et l'expulsion ou le transfert illégaux de la population civile ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celle-ci comme des crimes de guerre,

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges lorsqu'il s'agit de faire face à des situations de déplacement interne,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le nouveau Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que diverses organisations internationales et régionales, en particulier sa participation aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, ainsi que du mémorandum d'accord avec la Division de l'action interinstitutions en faveur des personnes déplacées relevant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, et du Projet mondial sur les personnes déplacées du Conseil norvégien pour les réfugiés,

Prenant acte des efforts actuellement déployés par les organismes humanitaires des Nations Unies, agissant en collaboration, pour renforcer leurs capacités d'intervention afin de répondre aux besoins des personnes déplacées, en matière d'aide et de protection,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant qu'apportent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant sa résolution 58/177 du 22 décembre 2003,

1. *Se félicite* de la nomination du nouveau Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées;

2. *Accueille avec intérêt* le rapport du Représentant du Secrétaire général et prend note de ses conclusions et recommandations;

3. *Remercie* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

4. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits des personnes déplacées, d'étudier des mesures préventives et les moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation, ainsi que de présenter des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme comme à elle-même;

5. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels font face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et d'abus, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et se félicite de ce que le Représentant du Secrétaire général se soit engagé à accorder son attention, de façon plus systématique et plus approfondie, à leurs besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les handicapés, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et eu égard à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;

6. *Note avec satisfaction* que les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est de suivre la situation des personnes déplacées et de les aider et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux;

7. *Note* qu'il importe de prendre en considération les droits de l'homme et les besoins spécifiques de protection et d'assistance des personnes déplacées, selon qu'il convient, dans les processus de paix et les processus de réintégration et de réhabilitation;

8. *Reconnait* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales appliquent les Principes en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à recourir aux Principes lorsqu'ils sont aux prises avec des situations de déplacement interne;

9. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général continue de faire appel aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ainsi qu'avec les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour favoriser la diffusion, la promotion et l'application des Principes directeurs et encourager leur prise en compte dans les lois et politiques nationales;

10. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre d'aider les gouvernements à faire face aux situations de déplacement, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

11. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

12. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance aux fins de réinsertion et de développement, ainsi que de faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes des Nations Unies compétents et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes;

13. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées et note avec satisfaction le travail accompli par la Division de l'action interinstitutions en faveur des personnes déplacées relevant du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat;

14. *Insiste* sur la nécessité de renforcer davantage les arrangements interinstitutions et les capacités des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés à faire face aux immenses problèmes humanitaires que pose le déplacement interne, et souligne à cet égard l'importance d'une collaboration effective, responsable et prévisible pour aborder ces problèmes;

15. *Encourage* tous les organismes des Nations Unies compétents et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à accroître leur collaboration et leur coordination, en s'appuyant sur le Comité permanent interorganisations et dans les pays où des situations de déplacement interne se sont produites, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général;

16. *Note avec satisfaction* que la question des personnes déplacées dans leur propre pays retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions et encourage de nouveaux efforts en la matière;

17. *Note également avec satisfaction* la création d'une base de données mondiale sur les personnes déplacées à la demande du Comité permanent interorganisations et l'appui que ce dernier fournit au Coordonnateur des secours d'urgence et au Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées pour qu'ils s'acquittent de leur mandat respectif, ainsi qu'aux gouvernements et aux membres du Comité permanent;

18. *Salue* les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide, de protection et de développement des personnes déplacées, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, sur les ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour bien s'acquitter de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de créer une base plus stable pour son action;

20. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, pour examen à sa soixante-deuxième session;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays à sa soixante-deuxième session. »

91. À sa 46^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie du document A/C.3/60/L.71, contenant des amendements au projet de résolution présentés par la délégation de l'Azerbaïdjan, aux termes desquels :

Après le troisième alinéa du préambule, un nouvel alinéa ainsi conçu serait inséré :

« *Constatant avec une préoccupation particulière* qu'un grand nombre de situations de déplacement intérieur ne font pas l'objet d'une attention suffisante du fait de leur longue durée et consciente que les États et la communauté internationale doivent accorder une attention plus systématique et plus soutenue aux besoins d'assistance, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, ».

92. À la même séance, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/60/L.56 et par les pays suivants : Albanie, Andorre, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, République dominicaine, Équateur, El Salvador, Islande, Luxembourg, Mali, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Panama, République de Corée, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Espagne, ex-République

yougoslave de Macédoine, Thaïlande, Turquie et Ukraine (A/C.3/60/L.56/Rev.2). Par la suite, le Brésil, la Bulgarie, le Congo, la République démocratique du Congo, le Pérou, le Timor-Leste et le Togo se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

93. À la 46^e séance également, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les incidences financières du projet de résolution (voir A/C.3/60/SR.46).

94. À la même séance, le représentant de la Norvège a révisé oralement comme suit le texte du projet de résolution :

a) Dans le troisième alinéa du préambule, le membre de phrase « notamment dans les situations qui s'éternisent » a été inséré après les mots « personnes déplacées dans leur propre pays »;

b) Dans le cinquième alinéa du préambule, le membre de phrase « notamment dans les situations qui s'éternisent », après les mots « des solutions durables à y apporter », a été supprimé.

95. À la 46^e séance également, le représentant de l'Azerbaïdjan a retiré le document A/C.3/60/L.71 (voir A/C.3/60/SR.46).

96. À sa 46^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.56/Rev.2, tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 102, projet de résolution XIX).

V. Projet de résolution A/C.3/60/L.57 et Rev.1

97. À la 40^e séance, le 15 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/60/L.57), au nom des pays suivants : Azerbaïdjan, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Égypte, El Salvador, Gambie, Guatemala, Honduras, Indonésie, Kirghizistan, Mali, Mexique, Paraguay, Pérou, Philippines, Sri Lanka et Uruguay. Par la suite, la Bolivie, le Burkina Faso, Cuba, l'Éthiopie, Fidji, le Ghana, Haïti, le Kenya, le Nicaragua, le Nigéria et le Sénégal se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont le texte se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les être humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant sa résolution 59/194 du 20 décembre 2004, prenant note de la résolution 2005/47 du 19 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme, et rappelant sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Considérant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est tenu d'assurer à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et

que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'est engagé à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et exprimant sa satisfaction au sujet des importantes recommandations relatives à l'élaboration de stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à la conception de politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants,

Rappelant l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire et lors du Sommet mondial de 2005 concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance dans toutes les sociétés,

Rappelant aussi les avis consultatifs OC 16/99, du 1^{er} octobre 1999, et OC 18/03, du 17 septembre 2003, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme se rapportant respectivement au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît et à la situation juridique et aux droits des migrants sans papiers,

Prenant note de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 31 mars 2004, en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*, et rappelant les obligations incombant aux États qui y sont réaffirmées,

Encouragée par l'intérêt grandissant que la communauté internationale porte à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants, et soulignant la nécessité de faire des efforts supplémentaires pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Constatant l'augmentation du nombre de migrants dans le monde et ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants et les membres de leur famille en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à la discrimination, à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves économiques et sociales qui font obstacle au retour des migrants dans leur pays d'origine, en particulier, des migrants sans papiers ou en situation irrégulière,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et sur la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où l'économie mondialisée est marquée par l'augmentation des flux

migratoires et où ceux-ci ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir des approches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Préoccupée par le nombre important, sans cesse croissant, des migrants, notamment des femmes et des enfants, qui tentent de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, ce qui rend ces personnes particulièrement vulnérables, et sachant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de traitement inhumain ou dégradant envers les migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Préoccupée par le fait que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a signalé l'apparition de nouvelles formes de discrimination ciblant les migrants, entre autres groupes,

Notant avec intérêt la déclaration conjointe faite par les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs à leur onzième réunion annuelle, dans laquelle ils ont exprimé leur vive inquiétude face à la poursuite de la dégradation des droits de l'homme des migrants et à leur déni, en particulier face aux tentatives faites actuellement pour institutionnaliser la discrimination à l'encontre des migrants et leur exclusion,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société des pays dans lesquels ils se trouvent afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie envers les migrants et les membres de leur famille,

Consciente des contributions positives et variées qu'apportent les migrants aux sociétés du pays d'accueil et du pays d'origine ainsi que des efforts que font certains pays d'accueil pour intégrer les migrants et les membres de leur famille,

Consciente aussi de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

Se félicitant des travaux du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Notant avec satisfaction les travaux réalisés par l'Organisation internationale du Travail dans le domaine des droits des travailleurs migrants,

Résolue à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, à l'encontre des migrants et l'intolérance qui y est associée et les stéréotypes auxquels ils sont souvent réduits, et exhorte les États à appliquer effectivement les lois en vigueur lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont commis à l'encontre des migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes, et prie les États de donner pleinement effet aux engagements et aux recommandations concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, notamment en adoptant des plans d'action nationaux, ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

2. *Condamne de même énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie concernant l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public;

3. *Se félicite* du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants;

4. *Demande* à tous les États d'envisager d'examiner et, si il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants et des membres de leur famille et d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société, et d'assurer une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de la migration et autres services, notamment avec le concours des organisations non gouvernementales et de la société civile;

5. *Prie* les États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les autres instruments, normes et règles se rapportant aux droits de l'homme;

6. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de tenir compte, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, du caractère mondial du phénomène migratoire et d'accorder l'importance voulue à la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, afin d'aborder de manière globale les causes et les conséquences de ce phénomène, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

7. *Se félicite* du nombre croissant de signatures et de ratifications ou d'adhésions se rapportant à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention ou à y adhérer dans les meilleurs délais;

8. *Engage* les États parties à appliquer intégralement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les deux protocoles additionnels qui la complètent, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de les signer et de les ratifier ou d'y adhérer dans les meilleurs délais;

9. *Réaffirme* avec force qu'il est du devoir des États parties de faire respecter et appliquer intégralement la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, en particulier en ce qui concerne le droit de tous les ressortissants étrangers, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, d'entrer en rapport avec les services consulaires de l'État d'envoi s'ils font l'objet d'une arrestation, d'un emprisonnement, d'une garde à vue ou d'une détention, et l'obligation que l'État d'accueil a d'informer aussitôt les ressortissants étrangers des droits qui leur sont reconnus dans la Convention;

10. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants;

11. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à examiner la possibilité d'adopter ce type de programmes;

12. *Invite* les États à faciliter le regroupement familial de façon effective et rapide, conformément à la législation applicable, étant donné que le regroupement a des incidences positives sur l'intégration des migrants;

13. *Encourage* tous les États à adopter une perspective sexospécifique lors de l'élaboration des politiques et programmes internationaux relatifs aux migrations, afin de prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements lors des migrations et leur donner toutes possibilités d'être utiles à leur société d'origine et à leur société d'accueil;

14. *Demande* aux États de protéger et promouvoir tous les droits fondamentaux des enfants migrants, considérant leur vulnérabilité, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération primordiale, souligne qu'il importe que les enfants soient réunis avec leurs parents, lorsque cela est possible, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, s'il y a lieu, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection, en particulier contre

les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la menace ou l'utilisation de la force ou d'autres formes de contrainte, y compris l'obligation de mendier ou de vendre de la drogue, imposée en particulier par des groupes criminels organisés nationaux ou transnationaux;

15. *Encourage* les États d'origine à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des membres des familles des travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et adolescents dont les parents ont émigré, et encourage les organisations internationales à envisager d'apporter une aide aux États dans ce domaine;

16. *Prie* tous les États d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsque les conditions de travail des travailleurs migrants, notamment leur rémunération et les conditions de santé et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association, enfreignent la législation du travail;

17. *Encourage* tous les États à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard, des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, le cas échéant, de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent éventuellement ce type de transfert;

18. *Prie* les États de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsqu'ils adoptent des dispositions législatives relatives à la sécurité nationale, en vue de respecter les droits de l'homme des migrants;

19. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraire de migrants, et pour prévenir et punir toute forme de privation illégale de liberté imposée par des individus ou des groupes à des migrants;

20. *Engage aussi* tous les États à promouvoir et à adopter des mesures efficaces pour que l'application des lois sur l'immigration et les contrôles aux frontières ne soient effectués que par des agents de l'État dûment habilités et formés et pour empêcher des personnes privées ou des groupes de s'acquitter de fonctions réservées à ces agents, ainsi qu'à prévoir des poursuites et des sanctions pour les violations de la loi qui pourraient en résulter;

21. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment lorsqu'ils se trouvent dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, notamment dans les cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières nationales;

22. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces de lutte contre le trafic international et l'introduction clandestine de migrants, en tenant compte du fait que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à la souffrance, à la servitude ou à l'exploitation, notamment la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage également les États à renforcer la coopération internationale pour combattre ce trafic et l'introduction clandestine de migrants;

23. *Engage aussi* les États, avec le concours des organisations non gouvernementales, à mener des campagnes d'information visant à expliquer les possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun, notamment les femmes, puisse prendre des décisions en connaissance de cause et que personne ne devienne victime de trafic et n'ait recours à des moyens d'accès dangereux qui mettraient en danger sa vie et son intégrité physique;

24. *Encourage* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations regroupant les pays d'origine et les pays d'accueil ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre des dispositions applicables du droit relatif aux droits de l'homme et de concevoir et réaliser avec des États d'autres régions des programmes visant à protéger les droits des migrants;

25. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat, ainsi que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants soit prise en compte, à titre prioritaire, dans l'analyse entreprise au sein du système des Nations Unies concernant les migrations et le développement, ainsi que, en particulier, lors du dialogue de haut niveau qui sera organisé au cours de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 58/208 du 23 décembre 2003;

26. *Invite* les États, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à célébrer, le 18 décembre de chaque année, la Journée internationale des migrants, proclamée par l'Assemblée générale, notamment en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et sur leur contribution économique, sociale et culturelle à leur pays d'accueil et à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en adoptant des mesures propres à assurer la protection des migrants et à promouvoir une plus grande harmonie entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent;

27. *Se félicite* de la prorogation pour une période de trois ans du mandat de rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et de la nomination d'un nouveau rapporteur spécial, ainsi que du rapport intérimaire qu'il lui a soumis, y compris des méthodes de travail qu'il se propose d'adopter pour s'acquitter de son mandat;

28. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent en vertu de son mandat, de fournir tous les renseignements requis et de répondre rapidement et comme il convient à ses requêtes urgentes et d'envisager sérieusement de donner suite à ses demandes de visite dans leur pays, et se félicite à ce sujet de l'invitation permanente à venir chez eux adressée par certains États Membres à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment au Rapporteur spécial;

29. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec le Rapporteur spécial;

30. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;

31. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et engage les États Membres et toutes les parties prenantes à donner suite aux recommandations qui y sont formulées;

32. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session au titre du point subsidiaire.

98. À sa 48^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/60/L.57 et par les pays suivants : Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Cap-Vert, Costa Rica, Égypte, Honduras, Indonésie, Kirghizistan, Maurice, Maroc, Paraguay, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie et Uruguay (A/C.3/60/L.57/Rev.1). Par la suite, la République centrafricaine, la Côte d'Ivoire, le Niger, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Soudan se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

99. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration concernant les dispositions financières relatives au projet de résolution.

100. À la 48^e séance également, le représentant du Mexique a oralement révisé comme suit le texte du projet de résolution, en remplaçant le texte du paragraphe 20, qui se lisait ainsi :

« 20. *Engage aussi* tous les États à promouvoir et à adopter des mesures efficaces pour que l'application des lois sur l'immigration et les contrôles aux frontières ne soient effectués que par des agents de l'État dûment habilités et formés et pour empêcher des personnes privées ou des groupes de s'acquitter de fonctions réservées à ces agents, ainsi qu'à prévoir des poursuites et des sanctions pour les violations de la loi qui pourraient en résulter; »

par le texte suivant :

« 20. *Engage aussi* tous les États à employer des agents dûment habilités et formés pour faire appliquer les lois sur l'immigration et les contrôles aux frontières et à prendre des mesures appropriées et concrètes pour dissuader des personnes privées ou des groupes de violer la législation pénale et les lois sur l'immigration relatives au contrôle des frontières et de prendre illicitement des mesures réservées aux agents de l'État, et pour les en empêcher,

notamment en poursuivant les auteurs des violations de la loi qui pourraient en résulter; »

101. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.57/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 102, projet de résolution XX).

III. Recommandations de la Troisième Commission

102. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **La lutte contre la diffamation des religions**

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États se sont engagés, en vertu de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant aussi les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000¹ par l'Assemblée générale, se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration de prendre des mesures pour faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001²,

Rappelant en outre la proclamation du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations³ et invitant les États, les organisations et organes du système des Nations Unies, dans la limite des ressources disponibles, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales et la société civile à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action énoncé dans le Programme mondial,

Se félicitant des progrès accomplis dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Notant avec regret l'annulation de la réunion sur le thème « Civilisation et harmonie : valeurs et mécanismes de l'ordre mondial », qui devait se tenir en Turquie en 2004 dans le prolongement de la réunion mixte de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Union européenne portant sur le thème « Civilisation et harmonie : dimension politique », tenue à Istanbul les 12 et 13 février 2002, et soulignant que ce type d'initiatives visant à approfondir le dialogue et à renforcer la compréhension entre les deux groupes de nations les plus importants d'Eurasie et d'Afrique se poursuivront,

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

³ Résolution 56/5.

Réaffirmant que la discrimination à l'égard d'êtres humains en raison de leur religion ou de leurs convictions constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la diversité religieuse et culturelle à l'heure de la mondialisation, loin de servir de justification à une nouvelle confrontation idéologique et politique, devrait être considérée comme porteuse de créativité et de dynamisme et qu'elle devrait promouvoir la justice sociale, la tolérance et la compréhension ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Consciente des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et considérant que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à mieux faire connaître et comprendre les valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

Réaffirmant que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité tout entière, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, vraiment acceptée et cultivée en tant que facteur permanent d'enrichissement pour la société,

Soulignant que les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et de la liberté de religion et de conviction, en particulier par l'éducation, qui permet d'inculquer la tolérance et le respect des religions et des convictions,

Alarmée par les conséquences négatives que les événements du 11 septembre 2001 continuent d'avoir pour les minorités et les communautés musulmanes dans certains pays non musulmans et par l'image négative que les médias donnent de l'islam, ainsi que par l'introduction et la mise en application de lois qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des musulmans et les prennent pour cibles,

Alarmée également par les graves manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que par les actes d'intimidation et de coercition motivés par l'extrémisme, religieux ou autre, qui se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions constitue l'une des causes de la discorde sociale et qu'elle entraîne des violations des droits de l'homme,

Notant avec une vive inquiétude que les déclarations dans lesquelles les religions, et en particulier l'islam et les musulmans, sont attaquées ont eu tendance à se multiplier ces dernières années, notamment dans les instances consacrées aux droits de l'homme,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par les stéréotypes négatifs relatifs aux religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction encore en évidence dans certaines régions du monde;

2. *Déplore vivement* les violences et voies de fait dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes religions sont la cible, ainsi que les actes visant les symboles religieux;

3. *Note avec une vive inquiétude* que la campagne de diffamation des religions s'est intensifiée depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001, comme est devenue courante la désignation des minorités musulmanes à travers un prisme ethnique et religieux;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme;

5. *Se déclare profondément préoccupée aussi* par les programmes et orientations qui, défendus par des organisations et des groupes extrémistes, visent à diffamer les religions, en particulier quand des gouvernements leur apportent un soutien;

6. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tous autres moyens dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion;

7. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de la réaction face aux mesures antiterroristes, la diffamation des religions devient un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

8. *Souligne* la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions, en particulier l'islam et les musulmans, notamment dans les instances consacrées aux droits de l'homme;

9. *Engage* les États à prendre des mesures énergiques pour interdire la diffusion, par l'entremise d'institutions et d'organisations politiques, d'idées et de documents racistes et xénophobes visant telle ou telle religion ou ses fidèles, susceptibles de constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

10. *Demande instamment* aux États, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels internes, d'offrir une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions, de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs, et de compléter leurs systèmes juridiques en leur associant des stratégies intellectuelles et morales visant à combattre la haine et l'intolérance religieuses;

11. *Engage également* tous les États à veiller à ce que tous les agents de l'État – organes chargés de l'application des lois, militaires, fonctionnaires et enseignants –, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, respectent les différentes religions et convictions et ne pratiquent aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et à faire en sorte qu'ils reçoivent l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

12. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions en mettant en place et en harmonisant des actions aux niveaux local, national, régional et international au moyen de l'éducation et de campagnes de sensibilisation;

13. *Engage vivement* les États à assurer à tous, en droit et dans la pratique, un accès égal à l'éducation, notamment l'accès de tous les enfants, filles comme garçons, à l'enseignement primaire gratuit, et l'accès des adultes à l'éducation et à

la formation permanentes fondées sur le respect des droits de l'homme, de la diversité et de la tolérance sans discrimination aucune, et à s'abstenir de toutes mesures juridiques ou autres entraînant une ségrégation raciale dans l'accès à la scolarisation;

14. *Demande* à la communauté internationale d'engager un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de tolérance et de paix fondée sur le respect des droits fondamentaux et de la diversité religieuse, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir et de promouvoir ce dialogue;

15. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de chercher à inclure les droits de l'homme dans le dialogue entre les civilisations, notamment :

a) En les intégrant aux séminaires thématiques et aux débats spécialisés concernant la contribution positive des cultures ainsi que de la diversité religieuse et culturelle, notamment au moyen de programmes éducatifs, en particulier le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme proclamé le 10 décembre 2004⁴;

b) En veillant à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme collabore avec d'autres organisations internationales compétentes à la tenue de conférences communes visant à encourager ce dialogue et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁴ Voir la résolution 59/113 A.

Projet de résolution II Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000, relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 59/183 du 20 décembre 2004 sur le Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale,

Rappelant en outre ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000, la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000 et sa résolution 58/176 du 22 décembre 2003,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

Rappelant également le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

Prenant note de la tenue à Brazzaville, du 14 au 18 mars 2005, de la vingt-deuxième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale³,

Prenant également note du rapport du Secrétaire général sur le Centre⁴,

Notant avec satisfaction le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, en particulier de la décision qui y est confirmée de doubler le budget ordinaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme au cours des cinq prochaines années,

1. *Se félicite* des activités du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé;

2. *Note avec satisfaction* le concours que le pays hôte a apporté pour la mise en place du Centre;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Centre sous-régional des fonds et des ressources humaines supplémentaires pour lui permettre de répondre réellement et efficacement à l'accroissement des besoins en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de susciter une culture de la démocratie dans la sous-région d'Afrique centrale;

¹ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36, additif (A/56/36/Add.1).*

³ A/59/769-S/2005/212, annexe.

⁴ A/60/353.

⁵ Résolution 60/1.

4. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution III

La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant en particulier la nécessité de la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme²,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ et les textes issus de ses vingt-troisième⁵ et vingt-quatrième⁶ sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, respectivement,

Rappelant également sa résolution 59/184 du 20 décembre 2004,

Rappelant en outre la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme⁷,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Consciente que la mondialisation a des effets différents selon les pays et les rend tous plus exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un processus purement économique, mais qu'elle revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir la résolution 55/2.

⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁶ Résolution S-24/2, annexe.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

Réaffirmant l'engagement affirmé aux paragraphes 19 et 47 du Document final du Sommet mondial de 2005⁸ tendant à promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer pleinement avantage,

Consciente qu'il importe d'effectuer une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des incidences sociales, environnementales et culturelles de la mondialisation sur les sociétés,

Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité, et consciente que le risque d'une culture mondiale unique sera plus grand si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Estimant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer comme moyen de relever les défis et d'exploiter les possibilités qu'offre la mondialisation,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et sur la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où l'économie mondialisée est marquée par l'augmentation des flux migratoires,

Préoccupée par l'impact négatif des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination – aux échelons tant national qu'international –, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme; la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

Réaffirmant avec force sa volonté d'assurer la réalisation intégrale, dans les délais prescrits, des buts et objectifs de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux arrêtés au Sommet du Millénaire, qui sont connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, lesquels ont imprimé un nouvel élan aux efforts déployés pour éliminer la pauvreté,

Constatant avec une vive inquiétude le caractère inadéquat des mesures visant à réduire les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays, qui contribue notamment à aggraver la

⁸ Voir résolution 60/1.

pauvreté et fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et que, dans cette optique, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe d'abord et avant tout à l'État;

2. *Souligne* que le développement devrait être au cœur du programme économique international, et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement ainsi que les obligations et engagements internationaux sont indispensables pour créer un climat propice au développement et à une mondialisation profitable à tous de manière équitable;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

4. *Réaffirme également* la détermination de créer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance au sein de chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et à une volonté d'instituer un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

5. *Considère* que, bien que la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, représente un aspect du processus qui nuit au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

6. *Se félicite* du rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme⁹, qui porte sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend acte des conclusions et recommandations qui y figurent;

7. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs fixés en matière de développement à l'échelle internationale;

8. *Considère* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant à créer à l'échelle mondiale un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité, que la

⁹ E/CN.4/2002/54.

mondialisation pourra s'étendre à tous, devenir équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme;

9. *Souligne* la nécessité de créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise de décisions et à l'établissement de normes d'ordre économique de portée internationale;

10. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

11. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

12. *Souligne*, en conséquence, qu'il importe de continuer à analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰ et prie celui-ci de solliciter l'opinion des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport de fond sur la question.

¹⁰ A/60/301 et Add.1.

Projet de résolution IV
Création d'un centre de formation et de documentation
des Nations Unies sur les droits de l'homme
pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993², dans lesquels est réaffirmée la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant également ses résolutions 32/127, du 16 décembre 1977, et 51/102, du 12 décembre 1996, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant en outre la résolution 1993/51 du 9 mars 1993³ et toutes les résolutions ultérieures de la Commission des droits de l'homme concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁴,

Réaffirmant l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993, et le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits humains, économiques, civils, culturels, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

Réaffirmant également que la coopération régionale joue un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devrait renforcer les droits de l'homme universels énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et contribuer à mieux assurer leur protection,

Déterminée à renforcer la coopération aux niveaux sous-régional, régional et international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux obligations internationales,

Convaincue que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les initiatives régionales concernant les droits de l'homme demeure à la fois effective et bénéfique et qu'il existe des possibilités de la renforcer,

Rappelant ses résolutions 49/184 du 23 décembre 1994 proclamant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), et 59/113 du 10 décembre 2004 proclamant le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme dont l'exécution devait démarrer le 1^{er} janvier 2005, ainsi que les résolutions de la Commission des droits

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

⁴ A/59/323.

de l'homme 1993/56 du 9 mars 1993 sur l'éducation et les droits de l'homme⁵, et 2003/70 du 25 avril 2003 sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁶,

Considérant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut jouer un rôle décisif dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et peut contribuer à la promotion de ces droits, à l'instauration d'une culture de paix, en particulier l'enseignement de la pratique de la non-violence, et au respect de la primauté du droit,

Prenant note de l'approbation et de l'appui exprimés par le Conseil de la Ligue des États arabes et les États membres du Conseil de coopération du Golfe, ainsi que dans la Déclaration de Brasilia adoptée au Sommet des États arabes et des États d'Amérique du Sud⁷, en faveur de l'initiative de l'État du Qatar d'accueillir un centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe,

Prenant note également des résolutions 2005/71 et 2005/73 de la Commission des droits de l'homme⁸, en date du 20 avril 2005, dans lesquelles la Commission se félicite de l'offre du Gouvernement qatarien d'accueillir un centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe,

Notant que le treizième Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Beijing du 30 août au 2 septembre 2005, a exprimé son appui en faveur de l'initiative de l'État du Qatar d'accueillir un centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en Asie du Sud-Ouest et dans la région arabe,

Consciente de l'immensité et de la diversité de l'Asie du Sud-Ouest et de la région arabe,

1. *Prend note avec satisfaction* des activités de coopération et d'assistance que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener pour renforcer les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, au moyen en particulier de la coopération technique axée sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, en vue de l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;

2. *Salue* l'initiative du Gouvernement qatarien d'accueillir un centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, qui sera placé sous la supervision du Haut Commissariat aux droits de l'homme et aura pour mandat de mener des activités de formation et de documentation conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et d'appuyer les efforts de ce type déployés dans la région par les gouvernements, les organismes et programmes des Nations Unies, les

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁷ A/59/818, annexe.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. B.

organismes nationaux chargés des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissariat d'apporter leur appui à la mise en place du centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, de conclure avec le pays hôte un accord portant création de ce centre et de mettre à disposition des ressources à cette fin;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante et unième session.

Projet de résolution V Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou au renforcement de celles qui existent,

Convaincue du rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important et devrait jouer un rôle plus important encore dans la mise en place d'institutions nationales,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, où sont réaffirmés le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales chargées de la protection des droits de l'homme, en particulier dans les fonctions consultatives qu'elles exercent auprès des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent en faisant obtenir réparation aux victimes de violations de ces droits et en menant des activités d'information et d'éducation au sujet des droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing², qui exhortent les gouvernements à créer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits fondamentaux, y compris ceux des femmes, ou à renforcer les institutions existantes,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Ayant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant le programme d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les institutions nationales réunies à Vienne, en juin 1993³,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

³ Voir A/CONF.157/NI/6.

pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il était recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Notant que les institutions nationales jouent un rôle important et apportent une contribution des plus utiles lors des réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

Se félicitant du renforcement, dans le monde entier, de la coopération régionale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme et entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction l'existence, en Europe, de réseaux régionaux des droits de l'homme, la poursuite des travaux du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques et l'action du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique et du Comité de coordination des institutions nationales africaines des droits de l'homme,

Se félicitant du renforcement de la coopération internationale entre institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) figurant en annexe à sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993;
3. *Réaffirme* l'importance que continuent d'avoir les Principes de Paris, reconnaît l'intérêt qu'il y a à en renforcer encore l'application, le cas échéant, et encourage les États, les institutions nationales et les autres parties intéressées à envisager des moyens d'y parvenir;
4. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹, chaque État a le droit de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté aux besoins particuliers du pays en vue de promouvoir les droits de l'homme selon les normes internationales y relatives;
5. *Considère également* que les institutions nationales peuvent jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et demande à tous les États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales chargées des droits de l'homme qu'ils créent;
6. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits

⁴ A/60/299.

de l'homme, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

7. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États aient créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

8. *Encourage* les institutions nationales que les États Membres ont créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux sur la question;

9. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage d'autres États à faire de même;

10. *Réaffirme* le rôle que les institutions nationales, là où elles existent, jouent en tant qu'organismes bien placés pour diffuser des documents concernant les droits de l'homme et faire connaître d'autres activités d'information, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé, dans le cadre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, ou renforcer celles qui existent déjà;

12. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives aux institutions nationales, encourage le Haut Commissaire, étant donné qu'il a développé ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des ressources budgétaires fournies, pour lui permettre de poursuivre lesdites activités et de les amplifier, et invite les gouvernements à verser au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme des contributions supplémentaires à cette fin;

13. *Se félicite* de la création d'un site Web des institutions nationales, vecteur important pour la diffusion d'informations destinées aux institutions nationales, ainsi que d'une base de données contenant des analyses comparées des procédures et méthodes de traitement des plaintes par les institutions nationales chargées des droits de l'homme;

14. *Note avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales joue un rôle de plus en plus actif et important, en étroite coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en aidant les gouvernements et les institutions nationales qui en font la demande à donner suite aux résolutions et recommandations concernant le renforcement des institutions nationales;

15. *Note également avec satisfaction* que le Comité international de coordination des institutions nationales se réunit régulièrement et que des dispositions ont été prises pour assurer la participation des institutions nationales

chargées des droits de l'homme aux sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de continuer à fournir au Comité international de coordination des institutions nationales l'assistance nécessaire pour lui permettre de se réunir durant les sessions de la Commission des droits de l'homme;

17. *Constate avec satisfaction* que les institutions nationales continuent à tenir des réunions régionales dans certaines régions, et commencent à le faire dans d'autres, et encourage ces institutions à organiser, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des réunions similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales de leurs régions;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir, notamment par prélèvements sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, les ressources nécessaires pour la tenue de réunions internationales et régionales d'institutions nationales;

19. *Considère* que la société civile, en coopération avec les institutions nationales, peut jouer un rôle important et constructif en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

20. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont versé des contributions supplémentaires aux fins de la création d'institutions nationales chargées des droits de l'homme, et du renforcement de celles qui existent;

21. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales et leur bon fonctionnement;

22. *Encourage* tous les organes, organismes et fonds des Nations Unies à coopérer étroitement avec les institutions nationales à la promotion et la protection des droits de l'homme et se félicite, à cet égard, des efforts qui ont été déployés par le biais de l'initiative « Action 2 » du Secrétaire général;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VI Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 59/188 du 20 décembre 2004, ainsi que la résolution 2005/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005¹,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32 selon lequel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général², présenté conformément à la résolution 1999/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1999³, et des rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 52/120 du 12 décembre 1997⁴ et 55/110 du 4 décembre 2000⁵,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant que, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne pas prendre de mesures de contrainte unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui puissent faire obstacle aux relations commerciales entre États et empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁶,

Gardant à l'esprit ce que disent à ce propos la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁷, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁸, ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

² E/CN.4/2000/46 et Add.1.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/53/293 et Add.1.

⁵ A/56/207 et Add.1.

⁶ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.

⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁹, y compris les conclusions de leur examen quinquennal,

Se déclarant préoccupée par les conséquences préjudiciables que les mesures de contrainte unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une grave préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent de mesures de contrainte unilatérales qui sont contraires au droit international et à la Charte, font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes et les enfants, y compris les adolescents,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré ses recommandations sur la question et celles adoptées lors des grandes conférences organisées récemment par les Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures de contrainte unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles comportent pour l'action sociohumanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, y compris leurs effets extraterritoriaux, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des individus relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de tous les effets extraterritoriaux que toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif a sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, effets qui sont autant d'obstacles au plein exercice de tous les droits fondamentaux,

Notant les efforts que le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures de contrainte unilatérales sont l'un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement¹⁰,

1. *Demande instamment* à tous les États de ne pas adopter ni appliquer de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier de mesures de contrainte ayant des effets extraterritoriaux, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Demande instamment aussi* à tous les États d'éviter de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui entravent la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, nuisent à son bien-être et font

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Résolution 217 A (III).

obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie permettant de leur assurer santé et bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les vivres et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

3. *Invite* tous les États à envisager de prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux;

4. *Dénonce* l'utilisation de mesures de contrainte unilatérales ayant des effets extraterritoriaux comme moyen de pression politique ou économique sur des pays, en particulier sur les pays en développement, parce qu'elles portent atteinte à l'exercice des droits fondamentaux de groupes sociaux importants, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

5. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de les rapporter au plus tôt et de s'acquitter ainsi des obligations et des responsabilités qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

6. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

7. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans l'action qu'elle mène en faveur de la réalisation du droit au développement, des effets négatifs des mesures de contrainte unilatérales, y compris la promulgation de lois nationales et leur application extraterritoriale;

8. *Prie* la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation effective et eu égard aux effets persistants des mesures de contrainte unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs qu'ont les mesures de contrainte unilatérales sur leur population et de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes;

10. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante et unième session, au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution VII Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, et souhaitant une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000² et sa résolution 59/187 du 20 décembre 2004, et prenant note de la résolution 2005/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme³,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection efficaces de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait beaucoup contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme⁴,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Voir la résolution 55/2.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que, outre les responsabilités qui incombent à chaque État à l'égard de la société, il leur incombe à tous collectivement de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

9. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscient de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session.

Projet de résolution VIII

Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Rappelant également les documents issues de toutes les grandes conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux questions économiques et sociales,

Rappelant que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³ ont réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant son objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁴,

Réaffirmant également le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

Rappelant les modalités de base convenues lors de la réunion du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Genève le 1^{er} août 2004, dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services⁵,

Rappelant aussi le résultat de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tenue à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004 sur le thème : « Renforcer la cohérence entre les stratégies nationales

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Voir Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579. Disponible à l'adresse suivante : <<http://docsonline.wto.org>>.

de développement et les processus économiques mondiaux pour la croissance économique et le développement, en particulier des pays en développement »⁶,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁷, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant également la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003, et la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁸, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Considérant que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme qui exige une approche multiforme et globale, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif de développement énoncé dans la Déclaration du Millénaire tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa sixième session⁹, et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs intéressés;

2. *Se félicite* de la convocation de la première réunion de l'équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement, tenue à Genève du 13 au 17 décembre 2004, et se déclare satisfaite du travail que l'équipe spéciale a entrepris;

3. *Note avec satisfaction* qu'à sa deuxième réunion, l'équipe spéciale de haut niveau a examiné le huitième objectif du Millénaire pour le développement sur un partenariat mondial pour le développement et a proposé des critères pour son évaluation périodique dans le but d'améliorer l'efficacité du partenariat mondial en vue de la réalisation du droit au développement;

⁶ Voir TD/412.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

⁸ A/57/304, annexe.

⁹ Voir E/CN.4/2005/25, sect. III.

4. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux qui figurent dans les conclusions de la troisième session du Groupe de travail¹⁰ et correspondent à l'objectif des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, la non-discrimination, la responsabilisation, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à la prise en compte du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

5. *Note avec satisfaction* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé à sa cinquante-septième session de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, le cadre conceptuel définissant des options pour la réalisation du droit au développement et leur faisabilité et, à cet égard, demande à la Commission de tenir dûment compte des possibilités ainsi présentées et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante et unième session;

6. *Prend note* de la convocation et des résultats du troisième Forum social tenu à Genève les 21 et 22 juillet 2005 sur le thème « Pauvreté et croissance : les droits de l'homme à l'épreuve »¹¹, et du ferme appui que lui a apporté la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et invite les États Membres et toutes les parties prenantes à participer activement à ses sessions ultérieures;

7. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale pour la réalisation des buts et objectifs fixés dans lesdits documents;

8. *Réaffirme également* que l'exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne¹, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite l'exercice de tous les droits de l'homme, l'absence de développement ne saurait être invoquée pour justifier une restriction à l'exercice de droits de l'homme internationalement reconnus;

9. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la défense de tous les droits de l'homme incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales;

10. *Réaffirme* la responsabilité qui incombe au premier chef aux États de créer, aux niveaux national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement, ainsi que l'engagement qu'il ont pris de coopérer à cet effet;

¹⁰ E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

¹¹ E/CN.4/Sub.2/2005/21.

11. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à l'exercice du droit au développement;

12. *Souligne* qu'il importe de lutter pour une acceptation plus large, pour la concrétisation et l'exercice du droit au développement aux niveaux international et national, et demande aux États d'instituer les mesures requises pour la réalisation du droit au développement en tant que droit humain fondamental;

13. *Souligne également* qu'il est crucial de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international;

14. *Affirme* que, si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, elle laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde interdépendant, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et de saisir les possibilités qu'elle offre, afin qu'elle soit bénéfique pour tous et équitable;

15. *Constate* qu'en dépit des efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour les pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages;

16. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, en vue de réaliser cet objectif;

17. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, et de 0,15 % à 0,2 % de leur produit national brut à l'aide aux pays les moins avancés, de faire des efforts concrets en ce sens, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés en veillant à ce que l'aide publique au développement soit dûment employée au service de leurs buts et objectifs de développement;

18. *Estime* qu'il faut régler la question de l'ouverture des marchés aux pays en développement, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier des marchés qui intéressent ces pays;

19. *Demande* une libéralisation effective du commerce conduite au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours, le respect des engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, le réexamen des dispositions établissant un traitement spécial et différencié afin de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, le rejet de nouvelles formes de protectionnisme, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et la fourniture d'une assistance technique à ces pays, qui sont des aspects importants du progrès vers l'exercice effectif du droit au développement;

20. *Est consciente* de l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au

développement, souligne à ce propos la nécessité d'instituer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes dans le domaine économique sur le plan international;

21. *Est consciente également* qu'au niveau national, une bonne gouvernance et la primauté du droit sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la défense des droits de l'homme, y compris du droit au développement, et apprécie les efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance, dont un mode de gouvernement transparent, responsable, assorti de l'obligation de rendre des comptes et participatif, qui répondent à leurs besoins et aspirations et y soient adaptées, en s'inscrivant notamment dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

22. *Est consciente en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'égalité des sexes sont des aspects à intégrer à tous les niveaux dans la réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

23. *Souligne* la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, filles et garçons, et d'assurer la promotion et la défense de ces droits, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation et en ce qui concerne le plein épanouissement de leurs potentialités;

24. *Souligne également* que de nouvelles mesures supplémentaires doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies infectieuses, en tenant compte des actions et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale à ce sujet;

25. *Reconnaît* la nécessité de partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé, pour réaliser l'élimination de la pauvreté et le développement, ainsi que de la responsabilisation sociale des entreprises;

26. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et criminaliser toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs acquis illégalement et renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption¹², en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États à signer et ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la corruption et les États parties à assurer l'application effective de ladite convention;

¹² Résolution 58/4, annexe.

27. *Souligne également* la nécessité de renforcer encore les activités menées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient employées de façon efficace, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires à cette fin;

28. *Demandant à nouveau* à la Haut Commissaire, dans le cadre de ses efforts visant à intégrer le droit au développement dans ses activités, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes internationaux de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et des échanges commerciaux, et de rendre compte en détail de ses démarches dans le rapport qu'elle présentera à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session;

29. *Prie* les organismes, fonds et programmes ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, et souligne que les institutions financières internationales et les organismes internationaux du commerce multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

30. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions financières et de développement internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales;

31. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport, à sa soixante et unième session, et de présenter un rapport d'étape à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution, y compris les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la promotion et l'exercice du droit au développement, et invite le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui présenter oralement une mise à jour à sa soixante et unième session.

Projet de résolution IX Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme, de toutes les libertés fondamentales et de l'état de droit, notamment face au terrorisme et à la peur qu'il inspire,

Rappelant que les États sont tenus de défendre l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous,

Considérant que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, à condition qu'elles soient compatibles avec le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, contribuent largement au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, par là, à la jouissance effective des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Considérant que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Considérant aussi que tous les États doivent respecter pleinement l'obligation de non-refoulement qui leur incombe en vertu du droit international des réfugiés et du droit international des droits de l'homme, tout en gardant à l'esprit les clauses d'exclusion prévues par le droit international des réfugiés,

Saluant les diverses initiatives adoptées par les organismes des Nations Unies, les organes intergouvernementaux régionaux et les États afin de mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste,

Notant les déclarations, constatations et recommandations qu'un certain nombre d'organes et de titulaires de mandats relevant de procédures spéciales chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ont formulées concernant la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations contractées dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003 et 59/191 du 20 décembre 2004, les résolutions 2003/68¹, 2004/87² et 2005/80³ de la Commission des droits de l'homme, en date

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 [E/2005/23 (Part. I)]*, chap. II, sect. A.

respectivement des 25 avril 2003, 21 avril 2004 et 21 avril 2005, ainsi que les autres résolutions concernant ces questions adoptées par elle-même et par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, et notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme⁴,

Notant la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme qui est annexée à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention que, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent respecter toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques de terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

2. *Déplore* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, et exprime sa profonde solidarité avec elles;

3. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure

⁴ Voir la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23, sect. I, par. 17) adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

⁵ Résolution 217 A (III).

⁶ Voir la résolution 2200 (XXI), annexe.

dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être en conformité avec cet article, et souligne le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle mesure⁷;

4. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

5. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et, par ailleurs, d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

6. *Accueille favorablement* la création du mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste décidée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80³;

7. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit dans la lutte antiterroriste, comme le dit le Secrétaire général dans le rapport⁸ qu'il a présenté en application de la résolution 58/187 de l'Assemblée générale;

8. *Prend note avec intérêt* de l'étude que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présentée en application de la résolution 58/187⁹;

9. *Engage* les États à mettre à la disposition des autorités nationales compétentes le récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et à prendre en considération son contenu, et prie le Haut Commissaire de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement;

10. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents de la Commission, en tenant dûment compte de la promotion et de la défense des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

⁷ Voir, par exemple, l'Observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme.

⁸ E/CN.4/2004/91.

⁹ A/59/428.

11. *Souligne* que, lors de l'élaboration, comme convenu lors du Sommet mondial de 2005¹⁰, d'une stratégie visant à promouvoir une action antiterroriste globale, coordonnée et cohérente, il faudra tenir pleinement compte de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des dispositions du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés;

12. *Demande* que les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et les mécanismes compétents de la Commission, ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme coopèrent, dans le cadre de leur mandat, avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et encourage le Rapporteur spécial à travailler en étroite collaboration avec eux en vue d'assurer une coordination des efforts, le cas échéant, et de veiller ainsi à ce que cette question soit abordée de manière systématique;

13. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des personnes mandatées et des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

14. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹¹;

15. *Prend note avec intérêt* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 59/191¹²;

16. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Rapporteur spécial en application de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme¹³, des quatre caractéristiques principales de son mandat, qui sont sa nature complémentaire, globale et préventive et son orientation thématique, et demande au Rapporteur spécial de lui faire rapport régulièrement ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme;

17. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les éléments d'information qu'il demande;

18. *Prie* le Haut Commissaire, agissant dans le cadre des mécanismes en place, de continuer :

a) D'examiner la question de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en tenant compte des informations fiables provenant de toutes sources;

¹⁰ Voir la résolution 60/1.

¹¹ E/CN.4/2005/103.

¹² A/60/374.

¹³ A/60/370.

b) De formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures pour lutter contre le terrorisme;

c) D'apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution X

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant², en particulier l'article 6 du Pacte, qui dispose notamment que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, et l'article 10, qui prévoit que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, en particulier le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, en particulier l'article 37 qui stipule que tout enfant privé de liberté doit être traité d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de son âge, et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, notamment l'obligation qu'ont les États d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont des conditions essentielles pour assurer la protection des droits de l'homme, la bonne gouvernance et la démocratie et faire en sorte qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice, et qu'elles doivent donc être respectées en toutes circonstances,

Prenant note de l'adoption par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de la recommandation générale XXXI sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale⁷,

Soulignant que le droit de recourir à la justice tel que le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

³ Résolution 39/46, annexe.

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Résolution 34/180, annexe.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18), chap. IX.*

Considérant que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, aiderait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Rappelant les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale⁸, ainsi que la création du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs et les réunions qu'il a tenues depuis,

Appelant l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁹, et des plans d'action relatifs à sa mise en œuvre et à son suivi¹⁰,

Rappelant sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, ainsi que la résolution 2004/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004¹¹, et la résolution 2004/28 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004, intitulée « Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. *Demande une fois de plus* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative ou autre et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

3. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice, soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire;

4. *Invite* les gouvernements à offrir aux juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, officiers de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyé sur le terrain, une formation antiraciste et multiculturelle dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, qui inculque aussi le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes;

5. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes de l'Organisation des Nations Unies en la matière afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et qu'ils allouent des ressources

⁸ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

⁹ Résolution 55/59, annexe.

¹⁰ Résolution 56/261, annexe.

¹¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

suffisantes pour la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;

7. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités compétentes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'occupent de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et les autres composantes de la société civile, y compris les médias, à poursuivre et développer leurs activités en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

8. *Invite* la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;

9. *Demande* aux mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail, de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la promotion et la protection effectives des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et, chaque fois qu'il conviendra, de faire des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

10. *Demande* au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant chacun dans le cadre de son mandat, d'intensifier leurs activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en coopérant pour cela avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

11. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'organiser des cours de formation et d'autres activités visant à promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme dans l'administration de la justice, et se félicite de la publication du manuel de formation en matière de droits de l'homme à l'intention des agents de l'administration pénitentiaire¹²;

12. *Se félicite* de l'attention accrue que le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance accordent à la question de la justice pour mineurs, en particulier dans le cadre d'activités d'assistance technique et, considérant que la coopération internationale en faveur de la réforme de la justice pour mineurs est désormais une priorité au sein du système des Nations Unies, les encourage à prendre des initiatives en la matière dans le cadre de leur mandat;

13. *Engage* le Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs à renforcer encore la coopération entre les parties intéressées

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente : 04.XIV.I.

en les encourageant à élaborer des indicateurs, des outils et des manuels communs, à échanger des informations et à conjuguer leurs capacités et leurs intérêts en vue de rendre plus efficace l'exécution des programmes, et prend note avec intérêt de sa publication intitulée « Protecting the Rights of Children in Conflict with the Law »¹³;

14. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil économique et social des lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels figurant dans l'annexe à sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005, et encourage toutes les parties intéressées à s'en inspirer lorsqu'il y a lieu;

15. *Engage* l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants à aborder dans son rapport final la question de la prévalence de la violence dans le système de justice pour mineurs;

16. *Invite* les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes et de s'y attaquer;

17. *Souligne* qu'il importe de rétablir et renforcer les structures nécessaires pour administrer la justice et faire respecter la légalité et les droits de l'homme dans les pays qui sortent d'un conflit, et demande au Secrétaire général d'assurer, à l'échelle du système, y compris par le biais de la Commission de la consolidation de la paix qu'il est proposé de créer et du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit, la coordination et la cohérence des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit, notamment en fournissant une assistance dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain;

18. *Souligne également* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs, afin d'instaurer et maintenir la stabilité sociale et la légalité dans les pays qui sortent d'un conflit et, à cet égard, note avec satisfaction que le Haut Commissariat apporte son appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes provisoires pour l'administration de la justice dans les pays sortant d'un conflit;

19. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-deuxième session au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

¹³ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Protecting-children-en.pdf>.

Projet de résolution XI
Promotion effective de la Déclaration sur les droits
des personnes appartenant à des minorités nationales
ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Notant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société, ainsi qu'il a été réaffirmé dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Notant avec préoccupation que les différends et conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements,

Consciente que la promotion et la protection effectives des droits des personnes appartenant à des minorités constituent un élément fondamental de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et reconnaissant que les mesures prises dans ce domaine peuvent aussi contribuer pour beaucoup à la prévention des conflits,

Soulignant le rôle que peuvent jouer les institutions nationales en donnant rapidement l'alerte lorsque des minorités se trouvent dans des situations problématiques,

Soulignant également l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, comme moyen efficace de promouvoir une société sans exclusive ainsi que la compréhension et la tolérance à l'égard des minorités et entre les minorités elles-mêmes,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Notant que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a tenu ses dixième et onzième sessions, respectivement, du 1^{er} au 5 mars 2004 et du 30 mai au 3 juin 2005,

Prenant note avec intérêt que la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a nommé, le 29 juillet 2005, une experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, comme la Commission des droits de l'homme l'avait demandé dans sa résolution 2005/79 du 21 avril 2005²,

¹ Voir résolution 60/1.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³;
2. *Considère* que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements, au sein des minorités et entre les minorités, sont d'une importance cruciale pour la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;
3. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tels que proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁴ et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁵, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple;
4. *Encourage* les États, dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inclure dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple;
5. *Prie instamment* les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en instaurant les conditions propres à promouvoir leur identité, en assurant à ces personnes une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès et au développement économique de leur pays, sans discrimination, et ce, dans le cadre d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes;
6. *Demande* aux États d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des enfants appartenant à des minorités, en tenant compte du fait que les filles et les garçons peuvent être exposés à des risques différents;
7. *Prie instamment* les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, conformément à la Déclaration, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
8. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les sites culturels et religieux des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
9. *Demande* au Secrétaire général de fournir aux gouvernements qui en font la demande des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris la prévention et le règlement des différends, afin de les aider à remédier aux

³ A/60/333.

⁴ Résolution 47/135, annexe.

⁵ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

problèmes qu'ils rencontrent ou risquent de rencontrer en ce qui concerne leurs minorités;

10. *Demande* à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements et de diffuser largement le *Guide des Nations Unies pour les minorités*;

11. *Invite* la Haut Commissaire à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et programmes des Nations Unies dans le cadre des activités de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, et à tenir compte, dans ce contexte, des travaux des organisations régionales qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Note avec satisfaction* que la Haut Commissaire a engagé avec les organismes et programmes des Nations Unies des consultations sur les questions relatives aux minorités et souhaite voir lesdits organismes et programmes contribuer activement à ce processus;

13. *Encourage* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

14. *Invite* le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à s'acquitter pleinement de son mandat, en axant ses travaux sur un dialogue interactif avec les organisations non gouvernementales intéressées ainsi que sur l'appui conceptuel de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et le dialogue avec cette dernière, et à recommander, sur la base de ses conclusions, de nouvelles mesures pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

15. *Invite* la Haut Commissaire à solliciter des contributions volontaires afin de faciliter la participation effective de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités, en particulier ceux venus de pays en développement, à des activités ayant trait aux minorités organisées par l'Organisation des Nations Unies, et notamment par les organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à la participation des jeunes et des femmes;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XII
Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus,
groupes et organes de la société de promouvoir et protéger
les droits de l'homme et les libertés fondamentales
universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration et la nécessité d'en assurer une large diffusion,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 59/192 du 20 décembre 2004 et la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005¹,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations qui ont des activités visant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont exposés à des menaces et au harcèlement et vivent dans l'insécurité en raison de ces activités,

Gravement préoccupée par les nombreuses violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et par le fait que, dans bien des pays de toutes les régions du monde, les auteurs des menaces, attaques et actes d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme sont la cible continuent à bénéficier de l'impunité et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

Rappelant que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par la multiplication de nouvelles lois restrictives régissant la création et le fonctionnement des organisations non gouvernementales ainsi que par le recours abusif à des poursuites civiles ou pénales à leur encontre en raison des activités qu'elles mènent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Notant avec inquiétude le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains mécanismes spéciaux, mettent en lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits,

Soulignant que les individus, les organisations non gouvernementales et les groupes jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en combattant l'impunité, en luttant pour un meilleur accès à la justice et à l'information et pour une participation

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

accrue du public à la prise de décisions et en promouvant, renforçant et préservant la démocratie,

Consciente que les défenseurs des droits de l'homme peuvent jouer un rôle considérable dans la promotion de la paix par le dialogue, la participation et la justice, notamment en surveillant les droits de l'homme et en faisant rapport à leur sujet,

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation et que toutes mesures dérogeant à d'autres dispositions du Pacte doivent être dans tous les cas conformes à cet article, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations, évoqué dans l'Observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001³,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste ont été utilisées de manière abusive pour inquiéter les défenseurs des droits de l'homme, ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une façon contraire au droit international,

Se félicitant du travail important accompli par la Représentante spéciale et souhaitant une coopération renforcée entre elle et les autres personnes chargées des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les autres organes, bureaux, départements, institutions spécialisées et agents compétents des Nations Unies, au niveau des sièges et des pays,

Se félicitant également des initiatives prises sur le plan régional pour la promotion et la protection des droits de l'homme et pour la coopération entre les mécanismes internationaux et les mécanismes régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Se félicitant en outre des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois pour la protection des défenseurs des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certaines entités n'appartenant pas à l'État font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement

² Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40* (A/56/40), vol. I, annexe VI; voir également HRI/GEN/1/Rev.7.

reconnus et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin;

2. *Se félicite* des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme⁴ et de sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et engage les États à prendre toutes mesures appropriées, qui soient compatibles avec la Déclaration et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, pour mettre fin à ces violations;

4. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national, y compris en période de conflit ou de consolidation de la paix;

5. *Engage également* tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et, lorsqu'il est requis, à faciliter leur enregistrement, notamment en adoptant des critères efficaces et transparents et des procédures non discriminatoires, rapides et peu coûteuses conformément à leur législation nationale;

6. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et à ce qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité;

7. *Exhorte également* les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité dans les cas de menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, et notamment à veiller à ce que les plaintes émanant des défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable;

8. *Demande instamment* à tous les États de coopérer avec la Représentante spéciale pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent et de lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission;

9. *Engage* les États à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes que la Représentante spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays, et les invite instamment à engager un dialogue constructif avec elle sur le suivi et l'application de ses recommandations, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité encore;

10. *Prie instamment* les États qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées de le faire sans plus tarder et d'enquêter

⁴ E/CN.4/2001/94, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4, E/CN.4/2004/94 et Add.1 à 3 et E/CN.4/2005/101 et Add.1 à 3; voir également A/56/341, A/57/182, A/58/380, A/59/401 et A/60/339.

promptement sur les appels et les allégations qui sont portés à leur attention par la Représentante spéciale;

11. *Invite* les États à traduire la Déclaration dans leurs langues nationales et à prendre des mesures pour en améliorer la diffusion;

12. *Encourage* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, organismes, autorités et instances judiciaires d'en appliquer les dispositions, et de faire ainsi mieux comprendre et respecter les défenseurs des droits de l'homme;

13. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et travaillant en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Représentante spéciale, et, dans ce contexte, prie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler l'attention de tous les organismes des Nations Unies compétents, y compris au niveau des pays, sur les rapports de la Représentante spéciale;

14. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que les autres organes, bureaux, départements et institutions spécialisées compétents des Nations Unies d'examiner de quelle manière ils pourraient aider les États à renforcer le rôle et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris en période de conflit ou de consolidation de la paix;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale les ressources humaines, matérielles et financières voulues pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à des visites dans les pays;

16. *Prie* tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'apporter à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activités;

17. *Prie* la Représentante spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités conformément à son mandat;

18. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-deuxième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XIII
Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies
aux fins du renforcement de l'efficacité du principe
d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur
de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 58/180 du 22 décembre 2003,

Réaffirmant que l'assistance au processus électoral et le soutien à l'action en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté de la population, ce qui instaure la confiance dans une administration publique représentative et contribue à consolider la paix et la stabilité nationales,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948¹, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement les représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Prenant note avec intérêt de la résolution 2004/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2004 sur le renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie², et de sa résolution 2005/32 sur la démocratie et l'état de droit³,

Considérant qu'il importe de renforcer les processus démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales, notamment la capacité d'organiser des élections régulières, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique dans les pays qui en font la demande afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

Se félicitant du soutien que les États apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris des membres de commissions électorales, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral,

Se félicitant également des contributions que les organismes internationaux et régionaux et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation⁴,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en avaient fait la demande, et souhaite que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas, conformément à l'évolution des besoins des pays qui souhaitent mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et processus électoraux, considérant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et régulières;

3. *Prie* la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, en sa qualité de centre de coordination de l'assistance électorale des Nations Unies, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes qu'elle reçoit et de la nature de l'assistance qu'elle fournit;

4. *Souhaite* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace à cette fin, notamment d'apporter une coopération technique à long terme, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon détaillée et systématique des résultats de la mission;

5. *Recommande* que, pendant toute la durée du processus électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur des missions d'évaluation des besoins, continue de donner des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de renforcer le processus de démocratisation;

6. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires faits pour renforcer la coopération avec d'autres organismes internationaux, ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et des organisations non gouvernementales, et faciliter ainsi l'application de mesures permettant de répondre de manière plus approfondie et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, et encourage ces organisations à mettre en commun leurs connaissances et leur expérience, afin de promouvoir les meilleures pratiques dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les processus électoraux, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni des observateurs ou des experts techniques en vue de soutenir les efforts que déploie l'Organisation dans le domaine de l'assistance électorale;

7. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral, et demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

8. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Division de l'assistance électorale, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance ainsi que du besoin croissant de certains types

⁴ A/60/431.

d'assistance spécialisée à moyen terme visant à étayer et à renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement du pays demandeur, en particulier la capacité des institutions électorales nationales;

9. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, et de continuer à veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, d'une complexité et d'une portée toujours plus grandes, que présentent les États Membres;

10. *Note avec satisfaction* la coordination très poussée qui existe entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, et encourage le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer davantage;

11. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gestion des affaires publiques qu'il exécute en coopération avec d'autres organismes compétents, en particulier les programmes visant à renforcer les institutions démocratiques et les liens entre la société civile et les gouvernements;

12. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, en particulier de l'état des demandes d'assistance électorale émanant des États Membres, et des efforts qu'il aura déployés pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte au processus de démocratisation dans les États Membres.

Projet de résolution XIV
Promotion de la paix en tant que condition essentielle
du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/192 du 22 décembre 2003,

Rappelant également la résolution 2005/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005¹, intitulée « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme »,

Ayant à l'esprit sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire²,

Résolue à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant, conformément aux buts et principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice, la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux, ainsi que l'instauration de relations amicales et de rapports de coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Soulignant que son objectif est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et de contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

² Voir la résolution 55/2.

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³,

Considérant que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits armés,

Affirmant que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international où les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴ puissent être pleinement réalisés,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue également que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, de la prospérité et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Souligne* que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;

2. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la paix, la sécurité et la stabilité de la planète;

³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁴ Résolution 217 A (III).

3. *Déclare solennellement* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix et que chaque État a l'obligation fondamentale de la préserver et de la promouvoir;

4. *Souligne* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;

5. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;

6. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les buts et objectifs de la Charte des Nations Unies dans leurs relations avec les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;

7. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous et pour tous les peuples;

8. *Demande* à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener un dialogue constructif et des consultations avec les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales sur la manière dont la Commission pourrait travailler à promouvoir un environnement international propice à la réalisation complète du droit des peuples à la paix, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

9. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

10. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-deuxième session, l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

**Projet de résolution XV
Respect des principes de la souveraineté nationale
et de la diversité des systèmes démocratiques
en ce qui concerne les processus électoraux en tant
qu'élément important de la promotion et de la protection
des droits de l'homme**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant que les principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, notamment le respect de la souveraineté nationale, doivent être respectés à l'occasion d'élections,

Considérant également le nombre et la diversité des régimes politiques démocratiques et des formes de procédures électorales libres et régulières existant dans le monde, qui sont fondés sur des particularités nationales et régionales et des spécificités culturelles différentes,

Soulignant que les États sont tenus de faire le nécessaire pour faciliter la participation pleine et entière de la population aux élections,

Considérant l'assistance électorale fournie par l'Organisation des Nations Unies à de nombreux États qui en avaient fait la demande,

Réaffirmant l'engagement solennel qu'ont pris tous les États de promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, comme ils en ont l'obligation conformément à la Charte, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Réaffirmant également que la démocratie, le développement durable et le respect des droits humains et des libertés fondamentales ainsi que la bonne gouvernance à tous les niveaux constituent des principes interdépendants et qui se renforcent les uns les autres, et résolue à renforcer le respect de la légalité du droit dans les affaires nationales et internationales,

Se félicitant de l'engagement pris par tous les États Membres, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹, de travailler ensemble à l'élaboration dans tous les pays de processus politiques plus ouverts, qui permettent la participation effective de tous les citoyens,

1. *Réaffirme* qu'en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État a le devoir de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

2. *Rappelle* que des élections périodiques, libres et régulières contribuent de façon importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

3. *Réaffirme* que les peuples ont le droit de décider des méthodes et de se doter des institutions voulues concernant les processus électoraux, qu'il n'existe pas, par conséquent, de modèle unique de démocratie ou d'institutions démocratiques, et que les États doivent mettre en place tous les mécanismes et moyens nécessaires pour faciliter une participation populaire pleine et effective à ces processus;

4. *Réaffirme également* que le libre déroulement des processus électoraux nationaux dans chaque État doit être pleinement respecté de façon qu'il se fasse conformément aux principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies;

5. *Demande* à tous les États de s'abstenir de financer des partis politiques ou autres organisations dans d'autres États d'une manière qui serait contraire aux principes énoncés dans la Charte et qui compromettrait la légitimité des processus électoraux desdits États;

6. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre un peuple, son gouvernement élu ou ses dirigeants légitimes;

7. *Réaffirme* que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté s'exprime par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au scrutin secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote;

8. *Décide* de poursuivre, à sa soixante-deuxième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », l'examen de la question du respect des principes de la souveraineté nationale et de la diversité des systèmes démocratiques dans les processus électoraux en tant qu'élément important de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

¹ Voir la résolution 55/2.

Projet de résolution XVI Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/202 du 20 décembre 2004, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, en particulier la résolution 2005/18 du 14 avril 2005¹,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition³, ainsi que la Déclaration du Millénaire⁴,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁶, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁷,

Prenant note avec satisfaction des recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁸,

Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également que l'instauration d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et propice, aux niveaux national et international, est le préalable essentiel pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et soulignant de nouveau l'importance à ce propos de la coopération

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* [E/2005/23 (Part I)], chap. II, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

⁸ Disponible à l'adresse suivante : <<http://www.fao.org/righttofood>>.

et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et, parallèlement, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui, vu l'accroissement prévu de la population mondiale et la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, risquent fort de se perpétuer, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions, si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Se déclarant profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence, et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser le mouvement de diminution constante, en termes absolus et en termes relatifs, de la part de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim, afin de pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que le monde compte quelque 852 millions de personnes sous-alimentées, que, toutes les cinq secondes, quelque part dans le monde, un enfant de moins de 5 ans meure de la faim ou d'une maladie liée à la faim, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour fournir 2 100 calories par personne et par jour à 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes sont démesurément touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie en raison de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables que les garçons, et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand celle-ci contribue à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité, et à faire en sorte que les femmes aient le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour leur permettre de se nourrir et de nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à maintenir une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'exercice de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

8. *Note* qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que celles-ci rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition, qui affectent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination dont ils sont continuellement victimes;

9. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

10. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser, répartir et utiliser de façon optimale les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles qui découlent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

11. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté, qui a déjà reçu l'appui de plus de 100 pays, et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

12. *Constate* que l'engagement pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion d'êtres humains qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du

droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁶ et la Déclaration du Millénaire⁴;

13. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

14. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales au développement, en particulier dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que c'est à chaque pays qu'incombe la responsabilité première d'assurer l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

15. *Demande* aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires intéressés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique;

16. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que les partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à la réalisation du droit à l'alimentation;

17. *Prend note* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation⁹ et de la précieuse contribution qu'il apporte à la promotion de ce droit;

18. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que la Commission des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 2003/25 du 22 avril 2003¹⁰;

19. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Haut Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

20. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, qu'il est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, qu'il est également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption aux niveaux national et international de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées

⁹ Voir A/60/350.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous¹¹;

21. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une alimentation suffisante¹²;

22. *Se félicite* de l'adoption, par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, qui constitue un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribue à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représente un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

23. *Se félicite également* de la coopération constante du Haut Commissaire, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

24. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

25. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, et de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution à sa soixante et unième session;

26. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session, au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

¹¹ Ibid., 2000, *Supplément n° 2* et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V, par. 4.

¹² Ibid., 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

Projet de résolution XVII
Élimination de toutes les formes d'intolérance
et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demandait instamment à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion³,

Réaffirmant également, comme l'a reconnu la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001 sur le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations, dans laquelle elle considère que le dialogue entre les civilisations peut contribuer très utilement à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Consciente que pour être utile ce dialogue devrait être fondé sur le respect de la dignité des adeptes de religion et de croyances, et sur le respect de la diversité et de la promotion et de la protection universelles des droits de l'homme;

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité,

Consciente de l'importance qu'il y a à promouvoir le dialogue entre les civilisations afin de renforcer la compréhension et la connaissance mutuelles entre les différents groupes sociaux, cultures et civilisations, dans différents domaines tels que la culture, la religion, l'éducation, l'information, la science et la technologie, et de contribuer également à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

¹ Voir résolution 2200 A (XXXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 22.

Rappelant la résolution 2005/40 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁴,

Gravement préoccupée par toutes les attaques menées contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, notamment toute destruction intentionnelle de reliques et de monuments,

Gravement préoccupée également par l'utilisation abusive des procédures d'enregistrement comme moyen de limiter le droit à la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses, et par les restrictions qui frappent des publications religieuses,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Convaincue de la nécessité de faire face, par exemple dans le cadre du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations⁵, à la montée de l'extrémisme religieux qui, partout dans le monde, porte atteinte aux droits des individus et des groupes sur la base d'une religion ou d'une conviction, aux situations de violence et de discrimination qui touchent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction, ainsi qu'à l'exploitation d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Résolue à prendre toutes les mesures appropriées qui s'imposent pour éliminer rapidement semblable intolérance, fondée sur la religion ou la conviction, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ainsi que pour prévenir et combattre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Constatant qu'une distinction formelle ou juridique, établie au niveau national entre différents types de religions ou de groupes confessionnels peut, dans certains cas, constituer une forme de discrimination et porter atteinte à la jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'importance de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue à Madrid en novembre 2001, et invitant de nouveau les gouvernements à prendre en considération le document final⁶ adopté à la Conférence,

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ Voir résolution 56/6.

⁶ Ce document peut être consulté en anglais sur le site suivant : www.hurights.or.jp/hreas/5/18appendix2.pdf.

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect et de la liberté de religion et de conviction,

Consciente de l'importance du dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci, ainsi que du rôle des organisations non gouvernementales à caractère religieux ou non dans la promotion de la tolérance en matière de religion et de conviction,

Convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction⁷;

2. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

3. *Encourage* la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'elle déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui s'occupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

4. *Demande instamment* aux États :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et au droit de pratiquer librement sa religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des manifestations religieuses, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

c) De revoir, le cas échéant, la pratique suivie en matière d'enregistrement, de façon à garantir le droit de chacun de professer sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé;

d) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;

⁷ E/CN.4/2005/61 et Corr.1, et Add.1 et 2.

e) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

f) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

g) De faire aussi en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

5. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

6. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre;

7. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

8. *Insiste* sur la nécessité de renforcer le dialogue, entre autres en imprimant un nouvel élan au Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations⁵;

9. *Invite* les États, la Rapporteuse spéciale, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres parties concernées du système des Nations Unies, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les autres organisations internationales et régionales et la société civile, à envisager de favoriser le dialogue entre les civilisations afin de contribuer à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment en s'employant à résoudre les problèmes suivants dans le cadre des normes internationales relatives aux droits de l'homme :

a) La montée de l'extrémisme religieux, qui touche les religions partout dans le monde;

b) Les situations de violence et de discrimination qu'affrontent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction;

c) L'utilisation d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies;

10. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts en vue d'éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment :

a) En prenant, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à la violence, en particulier dans le cas des minorités religieuses, et de s'intéresser particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

b) En promouvant et en encourageant, par l'éducation et d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

c) En déployant tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à cultiver le respect de toutes les religions et convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles;

11. *Invite* les gouvernements, les organismes confessionnels et la société civile à continuer d'engager un dialogue à tous les niveaux pour promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension;

12. *Souligne* l'importance de la poursuite et du renforcement du dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, dans le cadre du dialogue entre les civilisations, afin de promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle;

13. *Souligne également* que l'assimilation d'une quelconque religion au terrorisme est à éviter, car elle peut avoir des conséquences fâcheuses sur la jouissance de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;

14. *Souligne en outre* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

15. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer d'examiner, dans toutes les régions du monde, les incidents et les mesures gouvernementales qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁸, et à recommander des mesures à prendre pour y remédier;

16. *Souligne* qu'il importe que, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, la Rapporteuse spéciale continue de prendre en considération les femmes, et mette notamment en évidence les abus sexospécifiques;

⁸ Voir résolution 36/55.

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action soutenue menée par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

18. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société assure une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, par les centres d'information des Nations Unies et par les autres organismes intéressés;

19. *Décide* de poursuivre l'examen des mesures permettant de mettre en œuvre la Déclaration;

20. *Salue* les travaux de la Rapporteuse spéciale et prie instamment tous les gouvernements de lui apporter leur entière coopération et de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

22. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixantième session;

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

Projet de résolution XVIII Les droits de l'homme et la diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999, 55/91 du 4 décembre 2000, 57/204 du 18 décembre 2002 et 58/167 du 22 décembre 2003, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999, 55/23 du 13 novembre 2000 et 60/4 du 20 octobre 2005 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Relevant que de nombreux instruments d'organismes des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, parmi lesquels, en particulier, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴,

Se félicitant d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Accueillant avec satisfaction la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud),

Accueillant de même avec satisfaction la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle⁵, ainsi que le Plan d'action y relatif⁶, adoptés le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente et unième session, où les États membres invitent les organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la défense des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

⁴ A/60/340.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

⁶ Ibid., annexe II.

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Consciente qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Considérant que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Considérant aussi que la promotion des droits des peuples autochtones, ainsi que de leurs cultures et de leurs traditions, contribuera au respect effectif de la diversité culturelle parmi les peuples et les nations,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant aux différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes sèment la haine et la violence parmi les peuples et les nations du monde entier,

Consciente que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans toute leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de toute l'humanité,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue interculturel servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à un échange mutuellement bénéfique de savoirs ainsi que d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Consciente de la diversité du monde, reconnaissant que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à enrichir l'humanité, considérant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales, déterminée à promouvoir partout le bien-être, la liberté et le progrès et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans

une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Se félicite* d'avoir adopté, le 8 septembre 2000, la Déclaration du Millénaire⁷, dans laquelle les États Membres estiment notamment que la tolérance est l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle et qu'elle devrait consister aussi à promouvoir activement une culture de paix et de dialogue entre les civilisations, grâce à laquelle les êtres humains se respectent mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et, loin de redouter ou réprimer les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés, les vénèrent comme un bien précieux de l'humanité;

3. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications;

4. *Affirme* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis et de saisir les chances de la mondialisation de manière à assurer à tous le respect de la diversité culturelle;

5. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle;

6. *Affirme* qu'avant tout, le dialogue interculturel enrichit la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants;

7. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe au sein de toutes les nations et parmi elles et d'en tirer le maximum d'avantages pour essayer de concert de bâtir un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des programmes d'information et d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec les organisations internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres secteurs de la société civile;

8. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous ne peut que renforcer le pluralisme culturel et, de ce fait, contribuer au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, faire progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favoriser l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

9. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

⁷ Voir la résolution 55/2.

10. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits fondamentaux de la personne, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme s'étayent mutuellement;

11. *Demande instamment* à tous les acteurs qui interviennent sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'intégration, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

12. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, le cas échéant, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

13. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à servir la paix, le développement et les droits de l'homme universellement reconnus en faisant à la diversité culturelle la place qu'elle mérite et en s'employant à la faire respecter;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à la lumière de la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui tienne compte des vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que des considérations exposées dans la présente résolution sur la reconnaissance de la diversité culturelle qui existe parmi tous les peuples et nations du monde et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa soixante-deuxième session;

15. *Prie* le Haut Commissariat aux droits de l'homme de continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions soulevées dans la présente résolution dans l'exercice de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution XIX

Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des difficultés majeures qui en résultent pour la communauté internationale,

Consciente du nombre important de personnes déplacées du fait des catastrophes naturelles survenues au cours des 12 derniers mois,

Ayant conscience que le problème des personnes déplacées, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire, et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, par exemple en facilitant l'intégration sur place ou le retour librement consenti, dans des conditions de sécurité et dans la dignité,

Rappelant les normes applicables du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹,

Soulignant le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées et se félicitant des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant,

Félicitant le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser au sort des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention et sur l'amélioration de l'aide et de la protection et répondant aux besoins spéciaux en matière de développement et autres besoins de ces personnes, notamment par l'intégration des droits des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes des Nations Unies,

¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

Prenant note de la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005², et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993³ par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

Déplorant les pratiques auxquelles donne lieu les déplacements forcés et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de populations, et notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴ définit comme crime contre l'humanité l'expulsion ou le transfert forcé de populations, et comme crimes de guerre l'expulsion ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci,

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges lorsqu'il s'agit de cas de déplacement interne,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le nouveau Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies et diverses organisations internationales et régionales et encourageant le renforcement de cette collaboration, qui permettra d'améliorer les stratégies de protection, d'assistance et de développement en faveur des personnes déplacées,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant qu'apportent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant sa résolution 58/177 du 22 décembre 2003,

1. *Se félicite* de la nomination du nouveau Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées;

2. *Accueille avec intérêt* le rapport du Représentant du Secrétaire général⁵ et prend note de ses conclusions et recommandations;

3. *Remercie* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

4. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et toutes les organisations non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits des personnes déplacées, d'étudier des mesures préventives et les moyens

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* [E/2005/23 (Part I)], chap. II, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I; Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

⁵ A/60/338.

d'améliorer l'aide, la protection et les solutions qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation, ainsi que de présenter des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à elle-même;

5. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels sont confrontés un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et d'abus, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et se félicite de ce que le Représentant du Secrétaire général se soit engagé à accorder une attention plus systématique et plus approfondie à leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les handicapés, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et eu égard à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;

6. *Note avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les personnes déplacées et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux;

7. *Note* qu'il importe que les droits fondamentaux des personnes déplacées et leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance soient pris en considération, le cas échéant, dans les processus de paix et les processus de réinsertion et de réadaptation;

8. *Considère* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹ constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales appliquent les Principes en tant que norme et engage tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne;

9. *Se félicite* que le Représentant du Secrétaire général continue de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour favoriser la diffusion, la promotion et l'application des Principes directeurs et de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, ainsi que l'élaboration de lois et politiques nationales;

10. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et d'envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec les gouvernements qui ont à faire face à des cas de déplacement de personnes, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

11. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

12. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, y compris une assistance aux fins de réinsertion et de développement, ainsi que de faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes;

13. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées et note avec satisfaction le travail accompli par la division de l'action interinstitutions en faveur des personnes déplacées, au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat;

14. *Prend note* de l'action menée actuellement par les organismes humanitaires des Nations Unies et insiste sur la nécessité de renforcer davantage les arrangements interinstitutions et l'aptitude des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés à faire face aux immenses problèmes humanitaires que pose le déplacement interne, et souligne à cet égard l'importance d'une collaboration effective, responsable et prévisible pour aborder ces problèmes;

15. *Encourage* tous les organismes des compétents Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à accroître leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations et dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général;

16. *Note avec satisfaction* que la question des personnes déplacées retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions et souhaite que des efforts supplémentaires soient faits dans cette voie;

17. *Juge* utile la base de données mondiale sur les personnes déplacées recommandée par le Représentant du Secrétaire général et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer à collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur la situation des personnes déplacées et en fournissant des ressources financières;

18. *Salue* les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de l'Europe, le Commonwealth et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs besoins en matière de développement, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

19. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter convenablement de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le concours des États et des organisations et organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;

20. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, pour examen à sa soixante-deuxième session;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées à sa soixante-deuxième session.

Projet de résolution XX Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant sa résolution 59/194 du 20 décembre 2004, prenant note de la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005², et rappelant sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Considérant que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ est tenu d'assurer à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et que chaque État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ s'est engagé à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans distinction aucune, notamment fondée sur l'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴, la Conférence internationale sur la population et le développement⁵, le Sommet mondial pour le développement social⁶ et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁷,

Réaffirmant également les dispositions relatives aux droits des migrants figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁸, et exprimant sa satisfaction des importantes recommandations relatives à l'élaboration de stratégies internationales et nationales pour la protection des migrants et à la conception de politiques de migration pleinement respectueuses des droits de l'homme des migrants,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁷ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁸ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Rappelant l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire⁹ et lors du Sommet mondial de 2005¹⁰ concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se multiplient dans de nombreuses sociétés et à promouvoir plus d'harmonie, de tolérance et de respect dans toutes les sociétés,

Prenant note des avis consultatifs OC 16/99, du 1^{er} octobre 1999, et OC 18/03, du 17 septembre 2003, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme se rapportant respectivement au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties prévues par la loi et à la situation juridique et aux droits des migrants sans papiers,

Prenant note également de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 31 mars 2004, en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*¹¹, et rappelant les obligations incombant aux États qui y sont réaffirmées,

Encouragée par l'intérêt croissant que la communauté internationale porte à la protection effective et intégrale des droits de l'homme de tous les migrants, et soulignant la nécessité de faire des efforts supplémentaires pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Constatant l'augmentation du nombre de migrants dans le monde et ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel peuvent se trouver lorsqu'ils sont hors de leur pays d'origine les migrants et les membres de leur famille qui les accompagnent en raison, notamment, du fait qu'ils rencontrent des difficultés dues à la discrimination dans la société, à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves économiques et sociales qui font obstacle au retour des migrants dans leur pays d'origine, en particulier des migrants sans papiers ou en situation irrégulière,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et du dialogue sur le sujet, selon le cas, ainsi que sur la nécessité de défendre les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où l'économie mondialisée est marquée par l'augmentation des flux migratoires et où ceux-ci ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations sécuritaires,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir des approches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Préoccupée par le nombre important et sans cesse croissant des migrants, surtout des femmes et des enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et soulignant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

⁹ Voir résolution 55/2.

¹⁰ Voir résolution 60/1.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4* (A/59/4), chap. V, sect. A.23.

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance et de traitement inhumain ou dégradant envers les migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Préoccupée par le fait que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a signalé l'apparition de nouvelles formes de discrimination ciblant les migrants, entre autres groupes,

Notant la vive inquiétude exprimée dans la déclaration conjointe, faite à leur onzième réunion annuelle¹², par les rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application de procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs face à la poursuite de la dégradation des droits de l'homme des migrants et à leur déni, en particulier face aux tentatives faites actuellement pour institutionnaliser la discrimination à l'encontre des migrants et leur exclusion,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société des pays de transit ou de destination afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie envers les migrants, y compris les membres de leur famille,

Consciente des contributions positives et variées qu'apportent les migrants aux sociétés du pays d'accueil et du pays d'origine ainsi que des efforts que font certains pays d'accueil et pays d'origine pour intégrer et réintégrer les migrants,

Consciente aussi de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

Saluant les travaux du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Saluant également l'action menée par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour les migrations face aux problèmes de la migration,

Résolue à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, à l'encontre des migrants et l'intolérance qui y est associée et les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, et exhorte les États à appliquer les lois en vigueur lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont commis à l'encontre des migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes, et prie les États de donner pleinement effet aux engagements et aux recommandations concernant la promotion et la défense des droits de l'homme des migrants contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban⁸, notamment en adoptant des plans d'action nationaux, ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

¹² E/CN.4/2005/5, annexe I, sect. C.

2. *Condamne de même énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie concernant l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public;

3. *Se félicite* du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la xénophobie et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants;

4. *Demande* à tous les États d'envisager d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants et des membres de leur famille et d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie, la tolérance et le respect au sein de la société, et d'assurer une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de la migration et autres services, notamment avec le concours des organisations non gouvernementales et de la société civile;

5. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit de leur statut au regard de l'immigration, en particulier ceux des femmes et des enfants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁶, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁷ et les autres instruments se rapportant aux droits de l'homme;

6. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de tenir compte, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, du caractère mondial du phénomène migratoire et de tenir dûment compte de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, afin d'aborder de manière globale les causes et les conséquences de ce phénomène, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants;

7. *Se félicite* du nombre croissant de signatures et de ratifications ou d'adhésions se rapportant à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire;

8. *Engage* les États parties à appliquer intégralement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

¹⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁷ Résolution 45/158, annexe.

particulier des femmes et des enfants¹⁸, et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier dans les meilleurs délais;

9. *Réaffirme avec force* qu'il est du devoir des États parties de faire respecter et appliquer intégralement la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires¹⁹, en particulier en ce qui concerne le droit de tous les ressortissants étrangers, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, d'entrer en rapport avec les services consulaires de l'État d'envoi s'ils font l'objet d'une arrestation, d'un emprisonnement, d'une garde à vue ou d'une détention, et l'obligation que l'État d'accueil a d'informer aussitôt les ressortissants étrangers des droits qui leur sont reconnus dans la Convention;

10. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants;

11. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à examiner la possibilité d'adopter ce type de programmes;

12. *Invite* les États à faciliter le regroupement familial de façon effective et rapide, conformément à la législation applicable, étant donné que le regroupement a des incidences positives sur l'intégration des migrants;

13. *Encourage* tous les États à prendre en compte le sexe et l'âge des migrants lors de l'élaboration et de l'application des politiques et programmes internationaux relatifs aux migrations, afin de prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger les femmes et les enfants contre les dangers et les mauvais traitements associés aux migrations et leur donner des possibilités d'être utiles à leur société d'origine et à leur société d'accueil;

14. *Demande* aux États de défendre et de promouvoir tous les droits fondamentaux des enfants migrants, considérant leur vulnérabilité, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit la considération primordiale, souligne qu'il importe que les enfants soient réunis avec leurs parents, lorsque cela est possible, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, s'il y a lieu, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection, en particulier contre les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la traite, la menace ou l'utilisation de la force ou d'autres formes de contrainte, y compris l'obligation de mendier ou de vendre de la drogue, imposée en particulier par des groupes criminels organisés nationaux ou transnationaux;

15. *Encourage* les États d'origine à promouvoir et à défendre les droits de l'homme des membres des familles des travailleurs migrants qui restent dans leur pays d'origine, en accordant une attention particulière aux enfants et adolescents dont les parents ont émigré, et encourage les organisations internationales à envisager d'apporter une aide aux États dans ce domaine;

¹⁸ Résolution 55/25, annexes I à III.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

16. *Prie* tous les États, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter effectivement la législation du travail, notamment en cas de violation de cette législation s'agissant des relations professionnelles et des conditions de travail des travailleurs migrants, notamment touchant leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

17. *Encourage* tous les États à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restriction et sans retard, des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager, le cas échéant, de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent éventuellement ce type de transfert;

18. *Prie* les États de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, lorsqu'ils adoptent des dispositions législatives relatives à la sécurité nationale, en vue de respecter les droits de l'homme des migrants;

19. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, et pour prévenir et punir toute forme de privation illégale de liberté imposée par des individus ou des groupes à des migrants;

20. *Engage aussi* tous les États à employer des agents dûment habilités et formés pour faire appliquer les lois sur l'immigration et les contrôles aux frontières et à prendre des mesures appropriées et concrètes pour dissuader des personnes privées ou des groupes de violer la législation pénale et les lois sur l'immigration relatives au contrôle des frontières et de prendre illicitement des mesures réservées aux agents de l'État, et pour les en empêcher, notamment en poursuivant les auteurs des violations de la loi qui pourraient en résulter;

21. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment lorsqu'ils se trouvent dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, notamment dans les cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières nationales;

22. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour combattre et réprimer le trafic international et l'introduction clandestine de migrants, en tenant compte du fait que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à la souffrance, à la servitude ou à l'exploitation, notamment la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et engage les États à renforcer la coopération internationale pour lutter contre ce trafic et l'introduction clandestine de migrants, et à protéger les victimes de la traite;

23. *Encourage* les États, avec le concours des organisations non gouvernementales, à mener des campagnes d'information visant à expliquer les

possibilités, les limites et les droits en cas de migration, de sorte que chacun, en particulier les femmes, puisse prendre des décisions en connaissance de cause et que personne ne devienne victime de trafic et n'ait recours à des moyens d'accès dangereux aux pays de transit et de destination qui mettraient en danger sa vie et son intégrité physique;

24. *Encourage aussi* les États à envisager de participer à des dialogues internationaux et régionaux sur les migrations regroupant les pays d'origine et les pays de destination ainsi que les pays de transit, et les invite à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre des dispositions applicables du droit relatif aux droits de l'homme, et de concevoir et réaliser avec des États d'autres régions des programmes visant à défendre les droits des migrants;

25. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat, ainsi que la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants soit prise en compte parmi les aspects prioritaires, dans le débat en cours au sein du système des Nations Unies concernant les migrations et le développement, ainsi que, en particulier, lors du dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui aura lieu en 2006, conformément à la résolution 58/208 du 23 décembre 2003;

26. *Invite* les États, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à célébrer, le 18 décembre de chaque année, la Journée internationale des migrants, proclamée par l'Assemblée générale²⁰, notamment en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et sur leur contribution économique, sociale et culturelle à leur pays d'accueil et à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en adoptant des mesures propres à assurer la protection des migrants et à promouvoir plus d'harmonie, de tolérance et de respect entre les migrants et la société dans laquelle ils vivent;

27. *Se félicite* de la prorogation pour une période de trois ans du mandat de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et de la nomination d'un nouveau rapporteur spécial, et note avec intérêt le rapport intérimaire qu'il lui a soumis²¹, décrivant les méthodes de travail qu'il se propose de suivre pour s'acquitter de son mandat;

28. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et fonctions qui lui incombent en vertu de son mandat, de fournir tous les renseignements requis et de répondre rapidement et comme il convient à ses requêtes urgentes et d'envisager sérieusement de donner suite à ses demandes de visite dans leur pays, et se félicite à ce sujet de l'invitation permanente adressée par certains États Membres à l'ensemble des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment au Rapporteur spécial;

²⁰ Voir résolution 55/93.

²¹ A/60/357.

29. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec le Rapporteur spécial;

30. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;

31. *Prend note* du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de sa deuxième session²² et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues, dans les limites des ressources approuvées, pour deux sessions du Comité en 2006, d'une durée d'une semaine chacune, au printemps et en automne;

32. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la protection des migrants²³ et engage les États Membres et toutes les parties prenantes à donner suite aux recommandations qui y sont formulées;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session au titre du même point de l'ordre du jour.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 48 (A/60/48).

²³ A/60/272.